UNIVERSITÉ DE DIJON - FACULTÉ DE DROIT

DES FRAUDES
EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT
(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 22 Novembre 1927, à 14 heures

PAR

M. GLODINON

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
AU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DU JURA, A LONS-LE-SAUNIER

Président : Mr JAPIOT, professeur.

Suffragants { Mr HUGUENEY, professeur.
Mr PARISOT, chargé de cours.

BESANÇON
IMPRIMERIE DE L'EST
—
1927

DES FRAUDES

en matière de procédure

UNIVERSITÉ DE DIJON - FACULTÉ DE DROIT

DES FRAUDES
EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 22 Novembre 1927, à 14 heures

PAR

M. GLODINON

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
AU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DU JURA, A LONS-LE-SAUNIER

Président : Mr JAPIOT, professeur.

Suffragants { Mr HUGUENEY, professeur.
Mr PARISOT, chargé de cours.

BESANÇON
IMPRIMERIE DE L'EST

1927

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

*Il était de bon ton au XVI*e *et au XVII*e *siècle, de tourner la procédure civile en dérision et de peindre les formes judiciaires comme un tissu d'artifices propres à faire triompher l'injustice contre le bon droit.*

Aujourd'hui on ne méconnaît plus que les formes et les règles de procédure ont une utilité au moins aussi grande au civil, où de graves intérêts sont en jeu qu'en matière pénale où elles protègent les droits sacrés de la défense.

La Procédure comme le dit Loysel dans son style imagé est « le ciment qui colle et retient les pièces de l'édifice ».

Il faut donc décider que les lois de procédure sont nécessaires et d'une utilité incontestable. Mais si elles s'imposent aux plaideurs, il est aisé de concevoir que ceux-ci vont s'ingénier, soit à en éluder les dispositions, soit à les exercer d'une façon injuste et abusive.

Faut-il accepter ces solutions si en réalité elles sont conformes aux règles de procédure, ou au contraire appliquer d'une façon brutale la règle Fraus omnia corrumpit *en s'en tenant à la conception procédurale du rôle directeur du magistrat, telle qu'elle existait dans le droit germanique, avant la promulgation du Code de Procédure civile allemand du* 30 *janvier* 1877, *ou peut être encore dans la procédure administrative où la procédure dirigée par le Juge non laissée à l'arbitraire*

des parties « reste une garantie de bonne justice et non un instrument de combat[1] ».

C'est là un problème délicat, parce qu'il met en jeu le caractère obligatoire ou facultatif des règles de procédure, le respect de la liberté individuelle, la volonté et l'initiative privée en matière de conduite de la procédure.

Nous n'hésitons pas à nous ranger en principe à la première opinion, tout d'abord en raison du caractère de formalisme automatique du droit procédural. Les règles de procédure doivent s'appliquer mathématiquement. Mieux vaut l'application d'un arbitraire connu d'avance et égal pour tous que la mise en œuvre d'un arbitraire dépourvu de tout guide.

Du moment que le Code de Procédure a prescrit certaines règles et certaines formalités, il est juste, croyons-nous, que la partie qui se conforme à ces règles et à ces formalités puisse obtenir le résultat par elle cherché sans qu'on puisse lui opposer qu'elle n'a procédé que par malveillance ou intention de nuire. Si ce dernier but était démontré, nous concédons que le Tribunal pourrait peut-être apprécier plus sévèrement le résultat obtenu, sans aller jusqu'à pouvoir rejeter la demande sous ce seul prétexte.

Un autre motif, à notre avis encore plus sérieux, est que le droit d'un plaideur engagé dans une procédure, peut être créé par une simple allégation, par une simple émission de prétentions.

La liberté de l'individu y est très large, car s'il est lié par les règles de Procédure dont ni lui, ni le juge, ni son adversaire, ne peuvent se départir, il peut en quelque sorte choisir son terrain d'attaque et composer l'hypothèse de fait sur laquelle il désire faire statuer.

1. Berthélémy, *Dr. Administrat.*, p. 981.

A la différence du droit civil qui apprécie la valeur réelle *des prétentions des parties, la procédure fait largement provision aux allégations des plaideurs. On conçoit d'ailleurs la raison de cette différence entre le droit civil et la procédure, parce que la procèdure d'un litige ne peut fatalement être réglée que d'après les prétentions des parties et non d'après la vérité et le fond du droit qui constituent précisément le problème à résoudre et, si nous osions le dire, l'inconnue à dégager.*

On comprend dans ces conditions que le succès des manœuvres soit plus fréquent dans le droit procédural que dans le droit du fond et que le juge soit moins autorisé à déjouer les artifices.

Nous nous proposons de rechercher dans le cadre de cette modeste étude quelques-uns des moyens employés par les plaideurs pour « frauder la loi ».

Nous examinerons dans trois chapitres successifs : les fraudes dans la demande, les fraudes dans le choix du Tribunal, devant les Tribunaux d'exception.

Dans une partie finale, nous essaierons de déduire une conclusion logique des constatations relevées ou signalées au cours de notre travail.

CHAPITRE PREMIER

Fraudes dans la demande

La fraude à la loi peut se rencontrer soit, dans la demande principale du demandeur, soit dans la demande reconventionnelle du défendeur, parfois même dans l'appel ou l'opposition. Chacun de ces points fera l'objet d'un paragraphe particulier :

§ 1. — Demande principale

Demande exagérée. — Le demandeur peut user dans la demande principale de plusieurs artifices qui auront le plus souvent pour but de rendre l'affaire susceptible d'appel par l'exagération de la demande, plus rarement de la rendre en dernier ressort par la réduction de cette demande.

De nos jours, en effet, l'exagération de la demande ne produit pas les effets considérables, désastreux pour le demandeur, de la *plus petitio* romaine, et il est naturel que le demandeur se réserve une chance de succès en rendant, bien qu'à tort, sa demande susceptible d'appel.

Il s'expose, il est vrai, à voir l'adversaire appeler s'il succombe.

Il peut paraître surprenant qu'une partie puisse ainsi

faire indirectement ce qu'elle n'aurait pas le droit de faire directement, mais il serait encore plus arbitraire qu'un tribunal de première instance put déclarer, à la requête du défendeur ou d'office, qu'une partie a demandé à dessein pour se réserver ledroit d'appel — plus qu'elle ne savait lui être dû[1].

Il ne saurait dépendre des tribunaux de rendre à volonté des jugements en premier ou en dernier ressort.

A cet égard, nous trouvons un exemple dans l'article 9 de la loi du 25 mai 1838, qui défend aux juges de disjoindre les demandes inférieures au taux du dernier ressort que le demandeur aurait formé dans un même exploit.

Demande indéterminée. — La demande artificieusement indéterminée est encore employée avec succès dans ce cas.

Nous savons, en effet, que certaines demandes peuvent se produire avec une apparence indéterminée et sans possibilité de détermination. Il n'appartient pas en principe au juge d'évaluer en argent l'intérêt qu'elles présentent et de les soustraire ainsi aux deux degrés de juridiction.

Le taux du ressort, en ce qui les concerne, est d'ordre public et les évaluations du juge ne peuvent donner ou retirer aux parties le droit d'appel.

Ainsi il a été jugé par la Cour de cassation[1], le 18 décembre 1917[2] que la demande qui tend à « l'accomplissement d'une obligation de faire est indéterminée alors que le demandeur n'a pas évalué en argent les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution et elle n'est pas sans influence sur le taux du ressort comme accessoire de la demande

1. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de, procédure* t. V. p, 103. Japiot, *Traité de procédure,* p. 628.
2. *D. P.* 1918-1-8.

principale, si elle n'en est pas une conséquence nécessaire et si son objet en est distinct. »

Dès lors, est susceptible d'appel le jugement rendu sur la demande formulée par un ouvrier tendant à la remise de sa feuille de travail et de paie pendant son séjour à la mine, bien qu'elle soit jointe à une demande en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort.

On peut citer dans le même sens de nombreuses décisions de Jurisprudence.

V. notamment Rennes, 28 février 1910, R. Rennes. Cass., 18 décembre 1917, D. 18-1-8 (*Revue trimestrielle de droit civil*, année 1910, p. 105).

Lyon, 21 juillet 1909, D. 1910-2-382. Cass., 24 octobre 1888. D. 89-1-117.

Une demande d'insertion d'un jugement à intervenir dans un journal, constitue également une demande indéterminée sur laquelle l'appel est toujours possible, car cette demande d'insertion, bien que susceptible d'évaluation, est par-dessus tout un fait dont le tribunal ne saurait apprécier l'importance pour le demandeur (Trib. civil Alençon, 5 mars 1912 ; *Gaz. Trib.*, 9 mai 1912).

Astreintes. — Une solution identique se rencontre dans de nombreuses décisions relativement aux astreintes. La demande de dommages-intérêts par jour de retard sans fixation de durée rend une affaire susceptible d'appel, alors même que la demande principale est inférieure au taux du premier ressort (Caen, 2 mai 1909, *Recueil*, Caen 1910-199 ; Nîmes, 24 mai 1909 ; *Gaz. Pal.*, 1909-2-87 ; Cass., Req. 18 mars 1911 ; *Gaz. Pal.*, 1911-2-198).

Nous ne parlons que pour mémoire d'un moyen peut-être plus rarement employé, nous voulons dire des demandes de dommages-intérêts à liquider par état. Aucun

doute, croyons-nous n'est possible sur la nature de cette demande. Elle est nettement indéterminée.

Pourtant il arrive parfois que des demandes en apparences indéterminées soient susceptibles d'une évaluation. Dans ce cas, on devra dire avec la Cour de cassation que le taux du ressort doit être apprécié par les Tribunaux. Si en principe, le juge ne peut, pour déterminer le taux du ressort, se livrer à l'évaluation d'une demande indéterminée portée devant lui, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une valeur de Bourse *sans qu'il y ait lieu* de distinguer suivant que le demandeur réclame la restitution du titre ou le produit de la vente... En ce cas, la base exacte de l'évaluation se trouve dans la cote officielle... (Cass., 26 juillet 1911 ; *Gaz. Palais* 1911-2-223. Cass., 6 décembre 1909, S. 1910-1-261).

Demandes alternatives. — Il serait peut-être plus délicat de rechercher la solution à intervenir dans le cas de conclusions alternatives.

Ici deux hypothèses peuvent se présenter : Le demandeur a pris des conclusions alternatives tendant soit à la livraison d'un meuble, ou à la restitution d'un immeuble, soit au paiement d'une somme de 1.600 fr. ou bien intentionnellement il a conclu au paiement d'une somme moindre de 1.500 fr.[1]

Dans le premier cas, la demande est nettement indéterminée, le défendeur ne peut critiquer cette évaluation soit parce qu'il ne peut connaître le prix d'affection que le demandeur attache à la chose, soit parce qu'en admettant même qu'il fasse décider que les conclusions du demandeur, relatives à la somme d'argent sont mal fondées, il restera toujours l'autre alternative forcément indéterminée.

1. Antérieurement aux décrets de 1926.

Nous pensons, bien que la question soit controversée[1], qu'il en est de même dans le deuxième cas. Si, en effet, l'intérêt du litige paraît être inférieur à 1.500 fr., il ne faut pas oublier que le défendeur a toujours le droit de critiquer l'évaluation du demandeur, et par suite de faire juger que la demande reste indéterminée.

Demandes indéterminées immobilières. — Ce que nous venons de dire des demandes indéterminées en matière mobilière et de la facilité avec laquelle on peut à cet égard rendre une affaire de minime importance susceptible d'appel, peut presque s'appliquer *mutatis mutandis* en matière immobilière.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, l'appel n'est possible que lorsque le revenu de l'immeuble est supérieur à 60 fr. Mais la loi ajoute que ce revenu doit être déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Or, ce système présente un grave inconvénient, c'est de rendre en premier ressort la revendication de la plus insignifiante parcelle de terre lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'un bail ou d'une constitution de rente, et en outre de permettre à une partie soit en dissimulant un bail, soit par contre en en faisant un dans ce but de facilement se réserver la faculté de l'appel.

(Grenoble 3 février 1910. R. Grenoble, 1910-91). Il eut été préférable d'admettre un critérium plus large et de prendre l'impôt foncier comme base de la valeur de l'immeuble[2].

Demande additionnelle. — Si nous examinons mainte-

1. Garsonnet *op cit.*, t. V. p. 88.,
2. Japiot, *op. cit.*, p. 627.

nant la demande additionnelle, nous constaterons qu'il est enfantin pour ainsi dire de rendre le litige en premier ressort. La question est explicitement résolue par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1905 pour les justices de paix et par l'article 9 de la loi du 25 mai 1838 pour les tribunaux d'arrondissement. La demande adidtionnelle s'ajoute purement et simplement à la demande introductive d'instance.

Il faut même aller plus loin et décider qu'en dépit de la règle « Reconvention sur Reconvention ne vaut » un demandeur peut conclure additionnellement à des dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par les moyens de défense opposés à son action.

La Jurisprudence semble toutefois exiger que ces moyens de défense consistent en *moyens de défense* et non pas en *exceptions* et d'autre part que cette demande de dommages-intérêts ne soit pas présentée comme demande Reconventionnelle[1].

Nous devons ajouter qu'il existe toutefois des décisions semblant admettre que les juges du fond ont le droit de ne pas tenir compte d'une demande additionnelle « Lorsqu'il apparaît manifestement que cette demande n'a été formée que pour faire échec aux principes qui régissent les degrés de juridiction et dans le dessein de rendre l'affaire susceptible d'appel » (Trib. de Laval, 3 décembre 1909, *Gaz. Pal.*, 1910-1-135).

N'est-ce pas glisser quelque peu sur la pente de l'arbitraire !

Demande relative aux dépens. — Reste une dernière question relative à une demande principale, sur laquelle la

1. Cass., 31-7-1918. La loi 12-12-1918. Japiot, *Revue de Jurisprudence*, 1921, n° 1.

jurisprudence a eu souvent l'occasion de statuer, c'est la demande en condamnation aux dépens. Cette demande ouvre-t-elle l'appel ?

Cette question a été magistralement traitée par notre maître M. Japiot dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1915, p. 554 et suivantes et la jurisprudence la plus récente a posé à cet égard des principes formels.

Il semble que des distinctions doivent être faites et plusieurs hypothèses envisagées.

Demande en :

1° Condamnation pure et simple aux dépens, à titre de dommages et intérêts ;

2° Demande en condamnation aux dépens en ce expressément compris les droits, doubles droits d'enregistrement perçus à l'occasion du litige ;

3° Demande en condamnation aux droits d'enregistrement de tel acte déterminé.

La première hypothèse ne nous paraît soulever aucune difficulté, les dépens ne constituent en effet qu'un accessoire de la demande, comme le dit avec raison M. Japiot « le fait que le demandeur réclame cette condamnation à titre de dommages-intérêts au lieu de la réclamer à titre de dépens purement et simplement ne peut changer la nature de la chose demandée, il s'agit toujours de dépens, par conséquent d'accessoires ».

Par suite cette demande ne saurait ouvrir la porte à l'appel[1].

En est-il de même de la demande de condamnation aux dépens « en ce expressément compris les droits, doubles droits dûs à l'occasion du litige ? »

1. V. Revue. trim. 1912, p. 278 ; Conf. Paris, 5e ch., 12 mars 1910. *Gaz. Pal.*, 1910-2-269 ; Cass., 27 avril 1915, D. 17-1-169.

La question est plus délicate et a été longtemps discutée.

Certains arrêts ont considéré que le juge devait rechercher s'il y avait but de fraude à la loi, et le cas échéant pouvait déjouer cette fraude, l'appel ne devant pas être admis, si cette demande pouvait être considérée comme une fraude à la loi.

Nous ne croyons pas que cette Jurisprudence ait fait une juste appréciation des lois de Procédure. Elle nous paraît au contraire conduire à l'arbitraire du Juge, qui en principe, doit accepter le débat sur le terrain où il a plu au demandeur de le placer, les lois relatives au double degré devant s'appliquer d'après les prétentions formulées, non d'après le bien fondé de la demande.

D'autres arrêts se sont placés à un autre point de vue et ont déclaré que si, à une demande inférieure au taux du premier ressort on joint la demande des dépens droits, doubles droits et amendes à titre de dommages-intérêts, la demande reste en dernier ressort, les droits doubles-droits en question ne constituant qu'un accessoire (Rouen, 4 août 1909, *Gaz. Pal.*, 1910-1-144. Bourges, 15 mai 1910. *Gaz. Pal.*, 1910-1-533. Paris, 15 février 1910. *Gaz. Com. Lyon*, 23 avril 1910. Poitiers, 22 janvier 1912. *La loi* 2 avril 1912. Paris, 14 janvier 1914. *Gaz. Trib.*, 11 mai 1914 rapporté dans la *R. Trim. de droit civil*, année 1915, avec le commentaire de M. Japiot.

Cette manière de voir pour être plus juridiquement soutenable que la précédente ne nous paraît pourtant pas devoir être admise.

Elle ne semble pas faire une distinction qui nous paraît essentielle entre les dépens *stricte sensu* et les droits et doubles droits demandés.

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépens nous

paraissent l'accessoire de la demande principale « partant sans influence sur le taux du ressort. »

Quant aux seconds, la Jurisprudence de la Cour suprême paraît bien formelle.

« Si la condamnation aux dépens comprend nécessairement le coût de l'enregistrement du jugement, ainsi que le montant des droits perçus au sujet de dispositions ou de condamnations contenues audit jugement, elle ne s'étend pas aux droits que l'Administration de l'Enregistrement perçoit sur des actes antérieurs versés aux débats. »

Ces droits ne peuvent être supportés par la partie qui n'en est pas débitrice suivant la loi fiscale qu'autant qu'une disposition spéciale du jugement les a mis à sa charge à titre de dommages-intérêts. (Cass. 17 avril 1913- S. 1913-1-575.)

Et plus récemment encore la Cour de Cassation s'exprimait ainsi « l'arrêt attaqué n'a pas fait la distinction entre les droits fiscaux qui ont pour cause génératrice les dispositions du jugement et ceux dont le jugement n'a été que l'occasion, le montant *de ces derniers* étant *indéterminé*, l'appel était recevable ». (Cass. 11 mai 1919. S. 1920-1-119. Conf. Paris, 22 décembre 1910. G. P. 1911-1-267. Dijon, 31 décembre 1910. *La loi*, 30 janvier 1911. Paris, 2 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911-1-706. Ces conditions sont, nous allons le voir, peu gênantes dans la pratique, notamment en ce qui concerne la connexité et la demande reconventionnelle.

Quant à la connexité, la loi ne donnant aucune précision à ce sujet, les juges se sont réservé le pouvoir souverain d'apprécier son existence, en se basant sur les circonstances de fait, l'influence que peut exercer une instance sur l'autre et le danger de la contrariété des jugements.

(Cass. 23 mars 1864, S. 64-1-224, 4 janvier 1890, S. 93-1-460.)

Les droits et doubles-droits ne peuvent donc être considérés comme faisant l'objet d'une demande forcément accessoire.

§ 2. — Demande Reconventionnelle

Une des matières où l'on peut surtout constater la liberté laissée aux plaideurs soit de changer le ressort, soit parfois même la compétence est celle des demandes reconventionnelles.

A première vue, cependant, les conditions exigées par la loi pour l'admission des demandes reconventionnelles paraissent très formelles et ne laissent guère place à la fraude.

Il faut, en effet, ou qu'elles soient une défense à l'action principale, article 464 Code procédure civile ou qu'elles soient connexes à cette dernière, article 171 Code procédure, ou encore qu'elles consistent en une demande de dommages-intérêts non exclusivement fondée sur la demande principale.

Si nous allons au fond des choses, nous constatons que toutes ces prescriptions ne constituent qu'un édifice de façade et qu'elles sont peu ou point gênantes pour le plaideur mal intentionné ; nous voulons surtout parler des deux dernières : la connexité et la demande en dommages-intérêts.

En ce qui concerne la connexité, la Jurisprudence a un pouvoir souverain d'appréciation. La Cour de cassation a posé en principe que la loi n'ayant pas défini la connexité,

ni dans l'article 171 Code procédure, ni ailleurs, il appartient aux Tribunaux d'apprécier les circonstances qui doivent contribuer à l'établir. On voit avec cette théorie large, combien il sera facile au défendeur d'opposer une prétendue connexité entre la demande formée contre lui et une autre demande déjà existante[1].

La troisième condition à savoir que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne doit pas être fondée exclusivement sur la demande principale est encore plus facile si possible à éluder et nous allons le démontrer en quelques lignes. Elle n'a d'ailleurs intérêt qu'au point de vue de la fixation du taux du ressort.

Les termes très larges de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1838 lui en donnent toute latitude, peut-être même d'une façon très sujette à critique[2].

Dans tous les cas, et nous aurons dans un instant à insister sur ce point, il n'y a pas lieu pour le juge, dans l'opinion dominante, et ce, malgré les termes employés par l'article 171 « pourra » de distinguer entre les demandes reconventionnelles qui sont sérieuses et celles qui ne le seraient pas au dire du demandeur ou du tribunal. Les unes et les autres sont jugées à charge d'appel, du moment que le défendeur en a fixé le chiffre au delà de 1.500 fr. ou qu'elles le dépassent par leur réunion à la demande principale[3].

Il convient d'insister spécialement à cet égard sur le cas où la demande reconventionnelle est une demande en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale.

1. Cass., 14 janvier 1890, D. 91-1-433.
2. Garsonnet, *op. cit.*, t. V, p. 49 et 50, note 12.
3. Garsonnet, *op. cit.*, p. 50. Contra Rodière, *op. cit.*, t. II, p. 62.

On sait qu'il a fallu des lois spéciales (loi du 11 avril 1838, art. 2, alin. 3. Loi du 12 juillet 1905, art. 11, alin. 3), pour empêcher le défendeur « de s'ouvrir et de se réserver l'appel par le procédé dans lequel l'artifice apparaissait pourtant de la façon la plus caractéristique[1] ».

Le législateur en effet, n'ignorait pas que ces demandes sont rarement sérieuses, et que le défendeur qui les forme ne cherche le plus souvent qu'à intimider le demandeur.

Il faut toutefois reconnaître que ces lois n'ont en pratique, qu'un résultat et une efficacité des plus restreintes en présence des décisions de la Jurisprudence.

Trois questions peuvent à notre avis, se poser dans l'interprétation des articles ci-dessus.

1° Que doit-on décider quand la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est pas motivée ?

2° Comment doit-elle être motivée pour éviter l'application de la loi du 11 avril 1838 ?

3° Les tribunaux ont-ils en l'espèce un pouvoir d'appréciation ?

Lorsque le défendeur se borne à conclure purement et simplement à des dommages-intérêts supérieurs à 1.500 fr. sans indiquer les motifs de cette demande, la Fraude doit se présumer, et l'on doit considérer cette demande comme exclusivement fondée sur la demande principale ; par suite elle ne peut être prise en considération pour la détermination du ressort. (En ce sens Garsonnet, *op. cit.*, t. V, p. 53 et note 32. Cass. 15 mai 1882. D. 82-5-152, 9 janvier 1882, D. 82-1-59. Contra Bioche *op. cit.*, n° 127 et suiv.)

Dans quels termes doit-elle donc être motivée pour

1. Japiot, *Revue trimestrielle de Droit civil*, année 1915, p. 578.

éviter l'application de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1838.

Il est tout d'abord constant, que de simples réserves de conclure ultérieurement et éventuellement à une condamnation n'équivalent pas à une demande en condamnation et seraient inopérantes pour permettre au demandeur en reconvention (Cass. 13 janv. 1885. *Gaz. Pal.*, 85-1-254) d'interjeter appel.

Ce dernier devra indiquer des faits distincts de la demande principale.

Les décisions de Jurisprudence sont très abondantes sur ce point. On peut citer : Plainte portée au criminel contre le défendeur pendant le cours du procès civil, imputations diffamatoires émises par le demandeur antérieurement à l'instance — dol, fraude commis dans le contrat.

Par contre ne sont pas admises et ne peuvent ouvrir le droit à l'appel les demandes fondées sur des imputations calomnieuses contenues dans la demande ou commises au cours du procès, sur le caractère vexatoire des poursuites. Sur le fait d'avoir choisi à dessein un tribunal éloigné, etc...

Une difficulté plus sérieuse s'est élevée au sujet du saisi qui demande avec la nullité de la saisie pratiquée contre lui des dommages-intérêts pour le tort qu'elle a fait à son crédit et à sa considération. Est-ce une demande principale dont il faut tenir compte dans la détermination du taux du ressort ? Est-ce au contraire la saisie qui est la demande principale et cette demande en dommages-intérêts est-elle une reconvention sur la demande principale[1] ?

Il semble au premier abord résulter des travaux prépa-

1. V. Garsonnet, t. V, p. 55, notes 37.

ratoires de la loi de 1838 qu'on doit admettre la première solution et considérer cette demande comme une demande additionnelle, le véritable demandeur étant le saisi, M. Garsonnet et la Jurisprudence sont en sens contraire[1].

On rencontre souvent dans les conclusions rapportées par les décisions judiciaires une phrase qui est presque devenue de style : la demande est basée « sur le préjudice matériel et moral occasionné par les agissements du demandeur, tant à l'occasion de la présente instance, qu'à l'occasion de faits étrangers à cette instance et antérieurs ».

La conséquence de cette clause au point de vue spécial qui nous occupe, c'est-à-dire de la possibilité de l'appel n'a pas été unanimement reconnue en Jurisprudence.

La cour de Bordeaux a jugé à plusieurs reprises qu'elle n'influait pas sur le taux de ressort. (V. Bordeaux, 6 décembre 1910 — 15 janvier 1912. *Recueil* Bordeaux 1911-1-144, 1912-1-16.)

La plupart des Cours d'appel et la Cour suprême elle-même ont été moins portées à y voir la fraude et ont décidé en sens contraire qu'on devait en tenir compte pour l'appréciation du ressort.

(Trib. d'Agen, 5 août 1909. La loi, 17 décembre 1909. Cass., 28 décembre 1909, *Gaz. Pal.*, 1910-1-175. Cass. 24 mai 1911. *Gaz. Pal.*, 1911-2-17.)

Reste un point particulièrement intéressant :

Les tribunaux ont-ils en l'espèce *un* pouvoir d'appréciation ?

Des auteurs éminents l'ont soutenu. « Le Tribunal pourra, dit M. Garsonnet, s'il a des doutes, rechercher dans les circonstances du fait la preuve que les dommages-

1. *Moniteur* du 24 février, p. 397.

intérêts reposent ou ne reposent pas sur la demande principale[1]. »

Il a même été jugé qu'une demande reconventionnelle en 2.000 fr. de dommages-intérêts, est en dernier ressort lorsqu'il apparaît que cette demande dénuée de tout fondement sérieux n'avait pour but que de rendre l'affaire susceptible d'appel.

(Paris, 16 février 1910. *Gaz. Pal.*, 1910-2-238.)

L'opinion contraire semble avoir prévalu en doctrine et en Jurisprudence et nous n'hésitons pas à nous y ranger pour les raisons que nous avons déduites au début de ce travail. La Jurisprudence de la Cour de cassation semble aujourd'hui bien assise dans le sens que la demande reconventionnelle ouvre l'appel dès qu'elle est formée sur l'allégation d'une cause distincte de l'action principale, abstraction faite des mobiles qui ont inspiré la demande reconventionnelle et qui pourraient consister dans le désir d'ouvrir l'appel (V. les arrêts de Cass. cités dans Sirey, 1914-1-32-39-40. — Comparez *Recueil général des lois et arrêts*, année 1922, p. 55, n° 24, avec le *Commentaire* de M. Japiot. — Trib. de la Seine, 25 février 1919.)

Les termes des deux arrêts de Cassation du 9 avril 1913, sont formels. Attendu, y lisons-nous, que pour déclarer non recevable l'appel formé par la Compagnie du Midi, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que « pour justifier ses conclusions reconventionnelles, la Compagnie invoque des agissements ayant eu pour résultat de lui nuire, mais sans signaler aucun fait autre que la demande de Thuriès-Laguerre ; que ces conclusions sont devenues une formule de style dont elle use dans tous les procès et que cette

1. Garsonnet, *op. cit.*, p. 53, t. V.

formule n'est qu'un subterfuge pour rendre ses appels recevables ».

« Mais, attendu que pour déterminer le taux du ressort, la Cour d'appel n'avait à envisager que l'objet de la demande reconventionnelle et non le mobile qui l'avait inspirée. »

Que conclure des termes de cet arrêt, c'est qu'il est facile à un plaideur de tourner la loi et qu'il n'y a pas à cet égard de moyen de déjouer l'artifice ou la fraude.

§ 3. — Appel

L'appel a été enfermé par le législateur dans un certain nombre de règles précises, tant au point de vue des délais, qu'au point de vue de l'importance des litiges susceptibles d'appel ou des questions qui peuvent être soumises à la Juridiction d'appel.

L'intention du législateur est évidemment de proscrire ou de n'accorder nul effet, soit à tout appel tardif, soit à l'appel interjeté hors des cas formellement prévus par lui.

Ici, plus peut-être qu'en toute autre matière, l'ingéniosité des plaideurs a cherché à tourner la loi, et les fraudes à la loi sont nombreuses.

Quelles sont-elles ? et peuvent-elles réussir ?

Citons tout d'abord, l'appel des jugements avant dire droit. Chacun sait que ces jugements se divisent en interlocutoires et en préparatoires. Les premiers préjugeant le fond ou rendus malgré une partie, les autres ne préjugeant pas le fond ou rendus d'accord entre les parties. La loi permet d'appeler des premiers immédiatement, des seconds seulement avec le jugement définitif.

L'appel d'un jugement interlocutoire peut-il être le résultat d'une fraude ayant notamment pour but de retarder la solution du procès ? La réponse n'est pas douteuse, c'est l'évidence même. Cette fraude peut-elle réussir ? Certainement. En présence des dispositions formelles du Code de procédure, aucune objection sérieuse ne peut lui être faite. Comme le dit avec raison M. Garsonnet : « L'appel de ces derniers (jugements interlocutoires) n'a souvent d'autre but que de prolonger l'instance et de retarder une « condamnation imminente, mais il n'y a pas de droit « dont on ne puisse abuser, ni de règle de procédure dont « la mauvaise foi ne puisse se faire une arme et ce n'est pas « une raison suffisante pour retirer aux parties les droits « dont elles peuvent avoir un besoin réel et faire un usage « légitime. Or du moment que, sans lier le Juge, l'interlo- « cutoire préjuge le fond et cause par cela seul un préjudice « immédiat à la partie contre laquelle il est rendu, elle « doit être laissée juge de la force de ce préjugé et libre « d'appeler sans retard si elle croit ses intérêts sérieuse- « ment menacés. »

En ce qui concerne les jugements préparatoires, nous avons un article non moins formel, l'article 451, qui défend d'interjeter appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif. Peut-on avoir intérêt à faire appel frauduleusement d'un préparatoire pour retarder la solution d'un litige, et la fraude réussira-t-elle ? A première vue on ne peut voir ni l'intérêt, ni le but de cet appel, la loi prescrivant qu'il ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et *conjointement* avec l'appel de ce jugement. Mais il faut remarquer que le mot conjointement ne veut pas dire en même temps, par un acte unique et personne ne conteste à un plaideur le droit d'interjeter

appel d'un préparatoire par acte séparé et postérieur au jugement définitif, à la seule condition d'être dans le délai pour appeler du jugement définitif. Dans ces conditions, il nous semble qu'il y aurait possibilité pour un plaideur afin de retarder la solution du litige, de faire, dans les délais appel du jugement préparatoire et que cette fraude ne pourrait être l'objet pour le Tribunal d'aucune fin de non recevoir.

Il en sera de même quoique, d'une façon plus discutable lorsqu'on aura interjeté appel d'un jugement par défaut avant la fin des délais d'opposition.

Une question plus importante et qui a donné lieu à une discussion sérieuse est celle de l'appel tardif ; l'article 457 du Code de procédure civile pose un principe général « l'appel du jugement définitif ou interlocutoire sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire ».

Or il peut se faire que pour gagner du temps, une partie signifie un acte d'appel tardif ou même hypothèse ou fraude voisine, interjette appel alors que le jugement est rendu en dernier ressort.

Dans ce cas la fraude est indéniable et le plaideur va à l'encontre formelle de l'intention du législateur. Celui-ci en édictant un délai d'appel a certainement eu en vue de retirer tout effet, et surtout l'effet suspensif à un acte d'appel interjeté après les delais.

Or, ainsi qu'on va le voir, la fraude est des plus simples et elle réussit complètement dans le système admis aujourd'hui par la Jurisprudence.

Celle-ci décide en effet que l'appel tardif produit un effet suspensif tant que la nullité n'en a pas été prononcée par la Cour d'appel.

Elle va même plus loin et l'on trouve des décisions qui décident soit que les actes d'exécution faits postérieurement à l'appel demeurent nuls, « même si l'acte d'appel est déclaré nul », soit que l'appel du chef du jugement relatif à la compétence produit effet suspensif quant au fond et notamment quant au chef de ce jugement qui ordonne une enquête[1].

Cette Jurisprudence est conforme à la lettre de l'article 457 et il est très compréhensible qu'on ne saurait laisser la partie poursuivante juge exclusive de la validité de l'acte dirigé contre elle.

Elle s'explique en outre par ce fait qu'il est fort délicat de déterminer soit le point de départ du délai d'appel, soit l'expiration de ce délai en raison des délais de distance.

Nous rappelons ici brièvement qu'en cas de jugement par défaut le délai d'appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Or chacun sait les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation de l'art. 443, paragraphe 2.

La question offrait également de la difficulté en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. La nouvelle loi du 8 mars 1922 a abrégé les délais et a simplifié les recherches par une méthode plus claire et des définitions plus rationnelles (V. Japiot, *Commentaire de la loi du* 13 mars 1922, page 36).

Cette Jurisprudence avait le très grand inconvénient de permettre à la partie de gagner du temps et de paralyser son adversaire tant que la Cour n'avait pas prononcé la nullité de l'acte d'appel.

Un député M. Violette s'est ému de cette situation et a

1. Cassation, 21 octobre 97; D. 98-1-10; Cass. Ch. réunies, 12 juin 1909-1-389.

déposé une proposition de loi donnant le droit à l'intimé, lorsque l'expiration des délais d'appel sera contestée, de se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal. Ce dernier ordonnerait la continuation des poursuites, avec ou sans caution à la condition par l'intimé de justifier que l'appel est purement dilatoire et qu'il ne peut y avoir de doute sur sa recevabilité.

On a fait remarquer avec raison[1] que certains termes de cette proposition pouvaient prêter à l'équivoque, notamment les mots « appel dilatoire » étaient de nature à donner lieu à un véritable procès au fond. Un appel peut être dilatoire sans être tardif et il peut même être tardif (erreur de fait ou de droit dans le point de départ) sans être dilatoire.

Ne vaudrait-il pas mieux dans ce cas, suggère avec beaucoup de raison M. Japiot, donner simplement au Président du Tribunal le droit de vérifier si l'acte d'appel paraît postérieur à l'expiration du délai et d'accorder facultativement l'exécution des poursuites en statuant en même temps sur les dépens ?

En résumé en cette matière en raison des tendances de la Jurisprudence une intervention législative paraît nécessaire pour déjouer la fraude qui consiste à interjeter appel après les délais afin d'arrêter l'exécution de la sentence.

Nous trouvons encore à propos de l'appel une autre fraude ou une autre tentative de fraude, c'est celle où l'on présente en appel un élément nouveau qui ne devrait pas y être soulevé.

L'art. 464 du Code de procédure civile défend en effet de former en appel des demandes nouvelles autres que celles constituant une défense à l'action principale. Elles

1. M. Japiot, *R. de Dr. civil*, 1912, p. 285.

sont en effet contraires à la règle *Tantum devolutum quantum appelatum, et* privent du premier degré de juridiction la partie contre laquelle elles sont formées.

Ici la question est de savoir si par certains artifices on pourra faire admettre une demande qui était non recevable comme une demande nouvelle.

A notre avis, la fraude est possible et elle peut même réunir des chances de succès et le moyen le plus facile sera par exemple, de simuler en appel une cause nouvelle sous l'apparence de moyens nouveaux, ou encore de la présenter artificieusement en appel comme une défense à l'action principale.

La cause en effet est le fait juridique qui forme le fondement direct et immédiat du droit que l'une des partie oppose par voie d'action, de défense ou d'exception. Les moyens au contraire ne sont que les éléments qui concourent à constituer le droit ou à en justifier l'existence.

Nos anciens auteurs distinguaient à cet égard après Nératius[1] *la causa proxima et les causæ remotæ.* La première serait ce que nous venons de définir la cause, les deuxièmes rentreraient plutôt dans l'expression moyen.

Nous avons tenu à faire la citation qui précède afin de montrer que la ligne de démarcation entre la cause et les moyens est fort ténue et que par suite la fraude pourra chercher à tirer partie de cette situation.

Prenons un exemple : Une somme est déposée par Primus à la Caisse des dépôts et consignations ; Secundus prétend se la faire attribuer comme créancier du prix non encore payé d'une vente qu'il a consentie à Primus. Il est débouté de sa demande ; pourra-t-il interjeter appel et demander

1. *Spectanda sunt personæ id ipsum de quo agitur causa proxima actionis* ; D. liv. 27 *de exceptionibus hi judicatæ,* X, L ; IV ; 11.

devant la Cour l'attribution de cette somme en vertu d'un jugement condamnant Primus à la lui payer à titre de dommages-intérêts. Nous admettrions l'affirmation.

Ou encore : une demande en nullité d'un acte est fondée sur l'incapacité du défendeur, incapacité résultant de la minorité. Si le demandeur perd son procès il pourrait par, un artifice fondé, au titre d'interdiction ou de femme mariée, interjeter appel sans qu'on puisse lui opposer une fin de non recevoir tirée de la demande nouvelle[1].

§ 4. — Opposition

L'opposition est peut-être la voie de recours qui se prête le plus aux moyens dilatoires et aux combinaisons frauduleuses. Ainsi voyons-nous que l'ordonnance d'avril 1667 la restreignait aux jugements en dernier ressort en ne laissant contre les autres que la voie de l'appel (Titre XXV, art. 2 et 3).

On voulait ainsi contraindre les défaillants à se présenter au Parlement avec le préjugé défavorable d'une condamnation.

Dans la pratique il y eut de tels abus que l'Ordonnance ne fut pas observée et Jousse nous dit : « On peut se pourvoir par opposition dans la huitaine au lieu d'interjeter appel... L'usage a autorisé cette procédure pour éviter les frais d'un appel souvent couteux ».

Les abus de l'opposition n'ont pas cessé de se faire sentir mais le Code l'a conservée à cause des sérieux avantages

1. La question peut-être controversée ; Garsonnet, p. 3, 25.

qu'elle offre au défaillant de bonne foi ; il l'a néanmoins restreint dans certains cas.

Car il est hors de doute que le moyen élémentaire d'entraver les poursuites d'un créancier intraitable est de faire défaut devant la juridiction saisie, puis, la signification du jugement faite, on fera opposition à la sentence en ayant ainsi gagné un temps parfois considérable.

C'est un procédé tellement classique qu'il est d'usage à Paris au tribunal de commerce de la Seine, d'accorder sous certaines conditions, et ce malgré les dispositions impératives du Code « Provision est dûe au titre », un délai de trente jours au débiteur », délai qui correspond au laps de temps qu'il pourrait obtenir en faisant défaut.

C'est un moyen plus simple que l'appel, on peut l'employer sans attendre l'expiration du délai de huitaine. Le plaideur défaillant court, il est vrai, le risque des frais qui peuvent être mis à sa charge. Mais c'est parfois un aléa de peu d'importance, à ses yeux, comparé aux résultats que pourra lui procurer son opposition.

Nous disions il y a un instant que le défaut réussit *presque* toujours à ouvrir la voie de l'opposition. Nous avons employé le terme restrictif « presque », parce que dans certains cas la loi a déjoué le calcul du plaideur en lui refusant, en cas de défaut, le bénéfice de l'opposition.

Nous en trouvons des exemples pour les ordonnances de référé (art. 809) pour certains jugements en matière de faillite (art. 583) pour les jugements statuant sur des incidents en matière de saisie-immobilière et en matière d'ordre — en cas de jugement par forclusion, et enfin en cas de jugement par défaut profit joint.

Dans cette dernière procédure qui a été simplifiée par la loi du 13 mars 1922, le législateur a décidé qu'en cas de

pluralité de défendeurs, les uns comparants, les autres défaillants, ceux-ci seraient réassignés et le jugement à intervenir réputé contradictoire à leur égard.

Malgré la précision des termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, il serait encore possible aux plaideurs de frauder la loi dans les hypothèses suivantes. Ensuite de l'ordonnance de réassignation, les réassignés et les non-réassignés font tous défaut, ou encore lors du 2e jugement un co-défendeur non réassigné fait défaut faute de conclure, etc...

La Jurisprudence a également prévu et déjoué la fraude des plaideurs défaillants en cas de demandes de distraction des objets saisis.

On sait combien souvent en cas de saisie-exécution, des comparses, nous pourrions dire des compères du saisi s'entendent avec lui pour intenter des actions en distraction qui n'ont d'autre but que de retarder la vente des meubles du débiteur.

Le Code, il est vrai, avait déjà déjoué une partie de ces fraudes en exigeant du demandeur en distraction la justification de sa propriété, et ce à peine de nullité, et en stipulant une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts.

Mais comme la demande en distraction est nécessairement suspensive, la jurisprudence autorise le créancier pourvu d'un titre exécutoire à saisir le juge des référés qui pourra autoriser la continuation des poursuites lorsque la procédure apparaîtra comme le résultat d'un concert dolosivement organisé pour tenir en échec les droits du créancier.

On pourrait même ordonner la mise sous séquestre des objets litigieux[1].

Le défaut peut au surplus être involontaire ou intentionnel.

Le premier cas peut se présenter en cas d'assignation « soufflée » par l'huissier, en cas d'impossibilité matérielle pour le plaideur de comparaître à la date fixée etc... Nous n'en parlons que pour mémoire. Il ne saurait en effet y être ici question de fraude à la loi.

Reste le défaut intentionnel. A son tour il peut être licite ou abusif.

Il sera licite lorsqu'une partie n'a pas pu préparer utilement sa défense, attend des pièces capitales au procès etc... et que l'adversaire insiste pour obtenir jugement. Nous croyons inutile également de nous étendre sur ce point.

Nous n'avons donc plus à envisager que le défaut intentionnel et abusif.

Nous devons reconnaître qu'ici l'artifice réussit et que le défaillant se procure *per fas et nefas*, la voie de recours qu'il désire. Y a-t-il un moyen de lui faire supporter les conséquences de sa fraude ? En principe l'exécution provisoire ne saurait être ordonnée en dehors des cas prévus par la loi.

Reste la ressource des dépens et des dommages intérêts auxquels le tribunal pourra condamner le défendeur défaillant. Nous ne nous dissimulons malheureusement pas que ce moyen sera peu efficace à l'égard de certains débiteurs à la bourse peu garnie.

1. Paris, 7 août 1890 ; D. 91-2-161 ; V. toutefois Poitiers, 31 janvier 1913 ; D. 1913-2-153.

Comme le disait déjà le poète latin, dans un cas un peu près semblable : *Viator vacuus coram latrone ridebit.* Des deux défauts faute de comparaître et faute de conclure, il y en a un qui est plus manifestement intentionnel que l'autre. Nous voulons parler du défaut faute de conclure. Alors qu'il est possible que le défendeur n'ait pas été touché par l'assignation et que son défaut n'ait rien de frauduleux, le défaut faute de conclure prêtera mieux le plus souvent à des combinaisons plus ou moins équivoques.

Aussi comprend-on que des propositions de loi aient été déposées pour supprimer le droit d'opposition dans le cas de défaut faute de conclure.

En effet les articles 158 et 159 du Code de procédure peuvent se résumer en trois propositions : la voie de l'opposition n'est fermée au défendeur qui a fait défaut faute de comparaître que 1° par les actes qui consomment l'exécution du jugement ; 2° par ceux qui sans la consommer la poussent jusqu'au point indiqué par la loi ; 3° par ceux qui ne la poussent pas aussi loin, mais desquels il résulte que l'exécution a été connue du défaillant.

Ces trois hypothèses méritent d'être envisagés isolément.

Dès que l'exécution d'un jugement faute de comparaître est consommée l'opposition n'est plus recevable mais encore est-il nécessaire que l'exécution soit exempte de fraude car des actes intentionnellement cachés au défaillant ne peuvent être pour lui une cause de déchéance[1].

Dans la deuxième hypothèse l'exécution n'est que commencée ou partielle. On peut à notre avis y comprendre le

1. Chanveau sur Carré, 11, question 663 ; Req., 22 juillet 1885 ; D. 86-1-136 ; Chambéry, mai 1888 ; D. 91-2-281 ; Cass., 24 octobre 1906 ; D. 07-1-72.

cas du procès-verbal de carence dressé en présence de l'insolvabilité du débiteur. La Jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider que si cet acte est toujours suffisant pour empêcher la péremption de six mois édictée par l'article 156 Procédure civil, il est inopérant pour empêcher l'opposition.

Cette dernière voie resterait donc ouverte au débiteur qui aurait pris ses précautions pour rester étranger au procès-verbal de carence[1].

Enfin, l'article 159 prohibe l'opposition lorsqu'il a été fait des actes qui ne consomment pas l'exécution, qui ne la conduisent même pas au point indiqué par le paragraphe précédent, mais d'où il résulte seulement *jusqu'à preuve contraire*, que l'exécution a été connue du défaillant.

Mais ces actes doivent être des actes d'exécution. Par suite on pourra former opposition bien que le demandeur ait au vu ou su du défendeur signifié le jugement, fait un commandement ou même inscrit l'hypothèque judiciaire[2].

On aurait pu songer également à une autre fraude : Le défendeur aurait fait défaut et serait revenu devant le tribunal par la voie de l'opposition.

Puis à l'appel de la cause, aurait fait itérativement défaut, afin de se réserver à nouveau le moyen de l'opposition.

Cette fraude a fait l'objet d'une disposition formelle du Code de Procédure civile, article 165.

Le défendeur qui a fait défaut et ensuite est revenu devant le Tribunal sur opposition, ne peut plus, s'il fait encore une fois défaut faire opposition. C'est l'application de la règle « opposition sur opposition ne vaut ».

1. Req., 22 juillet 1885 ; D. 86-1-136. Chambéry, 17 mai 1888 ; D. 91-2-281. Cass., 24 octobre 1906 ; D. 07-1-72.

2. V. plus particulièrement sur ce point Tissier, note sous *Sirey*, 1911-2-113. Japiot, *R. trim.*, 1911, p. 868.

Toutefois l'application de cette règle soulève parfois des difficultés de détail[1].

Il a été jugé notamment qu'il est permis de faire opposition à un jugement par défaut sur une opposition à commandement, cette opposition à commandement ne constituant pas une première instance. D. A. Vr. Jugement par défaut nº 105.

Une autre combinaison à laquelle pourra peut-être songer un débiteur malhonnête, ou à l'affût d'expédient, consistera après avoir fait défaut, à former opposition dans le but de faire tomber par exemple l'inscription d'hypothèque judiciaire prise par le créancier à la suite du premier jugement.

Certains arrêts de Cassation[2] ont paru admettre en effet, que l'opposition anéantit le jugement par défaut et que par suite l'hypothèque judiciaire ne peut résulter de celui-ci et ne prendre rang qu'à la date du jugement qui rejette l'opposition.

Depuis la Cour de cassation semble s'être ralliée à la Jurisprudence des Cours d'appel et à la Doctrine qui étaient d'un avis contraire[3].

Enfin un dernier moyen auquel pourra songer un débiteur aux abois, c'est de faire pratiquer par un tiers, une tierce opposition, afin de paralyser l'exécution du jugement lorsque lui-même ne pourra plus faire opposition.

Les tribunaux peuvent en effet accorder un effet suspensif à la tierce opposition, sauf dans l'hypothèse de l'article 488, paragraphe 1. Donc l'artifice peut être écarté par le tribunal et ne réussit pas nécessairement.

1. Garsonnet, t. V, p. 474, note 22.
2. Cass., 1911, 1er février, S.; 1913-1-363
3. V. *R. Trim.* 1911, p. 862; Cass., 21 juillet 1919.

CHAPITRE II

Fraudes en matière de Compétence

§ 1. — Défendeurs imaginaires ou apparents

L'article 59, alinéa 1 du Code de procédure, pose en principe qu'en matière personnelle mobilière, le défendeur doit être actionné devant le Tribunal de son domicile.

Il a même été jugé que le Tribunal du domicile *apparent* du défendeur est compétent pour connaître d'une contestation à la condition que le demandeur ait été de bonne foi et tenu dans l'ignorance du lieu du domicile véritable[3].

L'alinéa 2 de l'article précité décide au contraire qu'en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur doit assigner devant le Tribunal de l'un d'eux.

Comme le fait remarquer M. Garsonnet, tome I, n° CLXXVI, ce n'est pas une faculté mais une obligation imposée au demandeur et s'il actionnait séparément les défendeurs, chacun d'eux pourrait opposer l'exception de connexité devant le Tribunal où il aurait été traduit.

Il est bien certain que le demandeur n'aura pas le droit de distraire le défendeur unique de ses juges naturels en simulant la pluralité de défendeurs et en traduisant le véritable défendeur devant le tribunal d'un autre, qui ne serait

3. Trib. civ. de la Seine, 22 décembre 1908. La loi 5 août 1909.

qu'un défendeur apparent et chacun admet qu'ici la preuve de la fraude pourra se faire par tous les moyens de preuves admis par la loi.

Mais jusqu'à preuve du contraire le Tribunal se trouvera en présence de deux défendeurs, donc sera régulièrement saisi aux termes de l'article 59, paragraphe 2. Comment déjouer la fraude et quel critérium de droit peut-on retenir contre le demandeur. ?

L'application peut présenter des difficultés et variera suivant les circonstances de fait. Les Tribunaux pour déjouer la fraude n'auront pas à rechercher si la demande est fondée, mais seulement si la prétention du plaideur *peut paraître sérieuse.*

En matière personnelle, la prétention sera sérieuse dit M. Garsonnet, à trois conditions : 1° qu'il y ait plusieurs défendeurs codébiteurs solidaires ou conjoints ; 2° qu'ils soient tenus principalement ; 3° que la question à juger soit la même pour tous.

Nous trouvons une première application de ces principes dans une décision de la Cour d'appel de Paris[1].

Il faut que les débiteurs soient tenus d'une manière égale et semblable. Spécialement la disposition de l'article 59, alinéa 2 ne peut recevoir d'application lorsque l'un des défendeurs est obligé principalement et l'autre éventuellement et subsidiairement. Dans ce cas, l'obligé principal ne peut être assigné devant le tribunal du domicile de celui qui n'est obligé qu'éventuellement. Ce dernier pouvant ne pas être débiteur, la prétention du demandeur n'est pas sérieuse en ce qui le concerne, et l'artifice peut être déjoué.

Par contre lorsqu'une clause attributive de juridiction

1. Paris, 2 décembre 1908 ; *Gaz. Tribunaux*, 1909-2-334.

a été insérée dans un contrat ; elle ne peut être invoquée par un défendeur qui n'aurait pas été partie à ce contrat et le demandeur peut donc assigner les deux défendeurs devant le Tribunal de l'un d'eux à son choix[1].

Nous disions il n'y a qu'un instant que l'une des conditions exigées pour l'application de l'article 59 alinéa 2 était que les débiteurs soient solidaires ou même conjoints, en d'autres termes, il est nécessaire et on peut dire que sur ce point il y a quasi-unanimité dans la doctrine, qu'il y ait entre eux « *un lien*[2] ».

La Cour de Douai dans un arrêt du 23 février 1914, (*Gaz. Trib.*, 8 juin 1914) a appliqué ces principes dans le cas d'un gérant de sociétés qui avait assigné ces Sociétés en dommages-intérêts pour révocation. La Cour a décidé que les demandes étaient distinctes et n'avaient aucun lien entre elles. Elle a estimé que la fraude consistait de la part du gérant à feindre un lien commun qui n'existait pas à l'espèce et qu'à cet égard la prétendue responsabilité collective des défenderesses n'était nullement sérieuse.

En résumé l'alinéa 2 de l'article 59 déroge au droit commun et à la règle générale. *Actor sequitur forum rei.* C'est dire qu'il doit être interprété restrictivement et qu'en principe le législateur est opposé à la compétence facultative prévue par cet alinéa, le demandeur pourra difficilement éluder cette disposition étant donné le critérium posé par la Jurisprudence qui donne aux tribunaux le droit d'apprécier si la prétention est sérieuse. Ici nous nous trouvons en présence de vives controverses.

1. *R. Gen. des arrêts,* année 1922. Commentaires, n° 6.
2. Glasson et Tissier, t. I, n° 274. Bonfils et Beauchet, 3e édit., 1901, n° 258. Japiot, *Traité de Pr.*, n° 316. Conf. Walch, dans S. 97-2-153. Lyon, Caen, dans S. 1914-1-177.

Nous ne pouvons mieux faire dans le cadre de cette modeste étude que de condenser en quelques idées précises les controverses élevées sur cette question, controverses qui ont fait l'objet d'un examen approfondi de M. Japiot dans la revue trimestrielle de droit civil[1]. Deux opinions son nettement en présence :

Les partisans de la solution rigoureuse exigent que l'obligation des défendeurs dérive du même titre, c'est-à-dire du même contrat ou du même fait, c'est l'opinion de MM. Glasson et Tissier peut-être aussi, celle de MM. Bonfils et Beauchet.

Les partisans de l'idée large (MM. Garsonnet et César Bru) se contentent d'exiger une certaine connexité. C'est également l'opinion de Carpentier (Répertoire V° *Compétence civile et commerciale*, n° 236 et sq., M. Lyon, Caen et de Wahl dans les notes précitées).

C'est à cette manière de voir que se rattache M. Japiot, qui emploie dans son traité de Procédure, l'expression plus large de « lien ».

La Jurisprudence tend à se rallier à la solution large, bien que l'on constate à ce point de vue une divergence persistante entre la Chambre des requêtes et la Chambre civile. Cette Jurisprudence se fonde sur deux arguments d'ailleurs de valeur inégale : but de simplification et d'économie : souci d'éviter des contrariétés de décisions.

A notre avis le meilleur argument serait peut-être celui signalé par M. Lyon-Caen dans sa note sous Cass. dans S. 1914-1-177 : il résulte du silence de l'article 59 qui n'exige pas l'identité de cause.

Il nous reste à envisager une dernière combinaison à

1. *Rev. trim. Dr. civ.*, année 1915, 2e sem., p. 546.

laquelle on peut avoir recours toujours sous le couvert de l'article 59 alinéa 2.

En cas de pluralité de défendeurs assignés, l'un d'eux, le deuxième par exemple, est assigné devant le tribunal du domicile du premier, tribunal compétent *ratione materiæ*, à l'égard de ce dernier. Le défendeur ainsi distrait de ses juges naturels pourra-t-il dans cette hypothèse avoir le droit de faire déclarer l'incompétence vis-à-vis de lui-même pour obliger le demandeur à introduire les poursuites devant d'autres juges ? Ici la fraude consisterait à assigner deux défendeurs entre lesquels existeraient bien un lien de droit et à l'égard desquels la prétention serait sérieuse, responsabilité quasi delictuelle, en ayant soin de n'assigner le deuxième que pour pouvoir poursuivre l'autre devant une juridiction incompétente en ce qui le concerne *ratione materiæ.*

Dans ce cas la fraude pourrait être déjouée par l'exception d'incompétence, soit *ratione materiæ*, soit même *personæ vel loci.*

Nous trouvons une hypothèse de ce genre dans un jugement civil de Poitiers du 7 avril 1914. S. 1914-2-155[1].

Un artificier domicilié à Tours avait été assigné en dommages-intérêts solidairement avec la ville de Poitiers devant le Tribunal de cette dernière ville. Il opposa l'incompétence en soutenant que la juridiction administrative étant seule compétente *ratione materiæ* à l'égard de la ville, il avait le droit d'opposer lui-même cette incompétence d'ordre public.

La prétention fut admise.

En aurait-il été de même dans le cas d'une incompé-

1. V. l'étude très approfondie de la question par M. Japiot, *Rev. Trim. Dr. civ.*, année 1915.

tence *ratione personæ vel loci* ? Oui, mais par l'effet peut-être d'un autre raisonnement.

Au lieu de conclure à l'incompétence du tribunal le deuxième défendeur profitera de la déclaration d'incompétence provoquée par le premier défendeur.

En réalité il n'invoque donc pas un droit personnel à ce dernier mais il profitera de la décision rendue en face de ui. C'est au surplus conforme aux principes de la plus saine logique ; il serait choquant de voir un second défendeur retenu devant le Tribunal alors que cette juridiction est incompétente pour le premier.

Ne faut-il pas aller plus loin et donner au deuxième défendeur le droit de soulever l'incompétence *ratione personæ* si le premier reste inactif.

On peut répondre à cette question par l'affirmative en se basant sur ce fait que l'article 59, alinéa 2 édicte en réalité deux vices d'incompétence dont chacun existe à l'égard de personnes différentes et qui peuvent exister séparément.

Il y aurait même de bonnes raisons de décider que c'est le deuxième défendeur se prévalant de l'incompétence qui est dans le respect de la loi, le 1er en restant dans l'inaction demandant en réalité la violation de cette loi.

En résumé, il ne sera pas toujours possible par fraude ou artifice, de soustraire un plaideur à ses juges naturels. Le tribunal dans les différents cas que nous venons d'examiner à en effet un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si le défendeur n'a pas été comme le *Deus ex machina*, amené dans le procès pour n'attribuer qu'une fallacieuse compétence à l'action.

D'autre part, la personne ainsi appelée à tort dans une instance, pourra opposer tous les moyens de droit qui

appartiendraient à son co-défenseur, incompétence *ratione materiæ* et même comme nous croyons l'avoir démontré quelques lignes plus haut l'incompétence *ratione personæ*.

Somme toute, nous concluons en réalité par la négative.

§ 2. — Compétence en matière de Succession

L'article 59, alinéa 6 édicte une règle exceptionnelle en matière de succession en attribuant compétence exclusive au tribunal de l'ouverture de la succession dans trois hypothèses 1° relativement aux demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement ;

2° relativement aux demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ;

3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif.

L'application des principes généraux nous amène tout d'abord à décider en vertu de l'adage. *Excepliones sunt strictissimae interpretationis* qu'en dehors de ces trois cas la compétence normale reprendra son empire.

Chacun d'eux au surplus mérite quelques brèves explications.

Nous pouvons en somme émettre deux hypothèses.

Ou bien le plaideur cherche en se plaçant dans le cas du paragraphe 6 de l'article 59 à étendre abusivement la règle *Actor Sequitur.*

Ou bien au contraire se trouvant dans le cas de l'article 59 paragraphe 6, il cherche intentionnellement à rentrer dans le cadre général de la règle *Actor Sequitur.*

Dans la première hypothèse nous indiquerons le cas où l'héritier réservataire prétendrait assigner devant le

Tribunal de l'ouverture de la succession un donataire non successible, ou encore celui de l'héritier assignant en rapport un héritier renonçant.

Il en est de même d'une action en pétition d'hérédité quand elle a pour objet la restitution composée exclusivement de créances ou d'objets mobiliers corporels.

Il y aurait fraude de la part du demandeur à la soustraire à la compétence du tribunal du domicile du défendeur et à la porter à l'exemple de l'action en partage devant celui de l'ouverture de la succession ; en droit et en fait ces deux actions diffèrent essentiellement l'une de l'autre. La pétition d'hérédité suppose en effet un demandeur qui se dit héritier et un défendeur qui lui conteste cette qualité. Et le Tribunal de l'ouverture de la succession n'a pas de compétence particulière pour statuer sur ce point[1].

Dans le même ordre d'idées, nous considérons comme artificieuse et mal intentée, l'action intentée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession lorsqu'en l'absence d'héritiers connus le reliquat d'actif d'une succession est revenu à l'État et que les legs ont été exécutés, la demande en remise de ce reliquat formée contre l'État en la personne du Préfet par les héritiers qui se sont révélés après l'envoi en possession définitif est valablement portée devant le tribunal du chef-lieu du département ou l'État doit-être assigné en vertu de l'article 59 1° Code procédure, sans avoir égard au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession[2].

1. Garsonnet, t. I, n° 167. La doctrine est divisée sur la question. V. Rousseau et Laisney, *Dict. de Pr.* 1-1. V° action en justice, n° 28. Aubry et Rou, 4e éd. et 6, § 616, note 2, Baudry et Wahl, L. I, nos 1152 et 1160. La jurisprudence se prononce généralement en sens contraire. V. Bordeaux 1889 ; D. 91-2-17 et la note de M. Glasson.

2. Nancy 18-12-1919 ; *G. Pal.*, 1920, 1er semestre, 75.

Nous estimerons également en nous fondant toujours sur le caractère exceptionnel de la disposition dont s'agit que l'attribution de compétence ici prévue ne s'applique qu'aux réclamations des créanciers de la succession contre les héritiers et non aux demandes formées par les héritiers contre des créanciers de la succession.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Nancy par arrêt du 14 mars 1913. S. 1913-2-316[1].

La disposition s'applique-t-elle en cas d'héritier unique ? Si cet héritier était commerçant et s'il s'agissait d'une dette commerciale, ne pourrait-on pas tout d'abord invoquer les dispositions de l'article 420 Code procédure civile ?

Non, répond avec raison selon nous, un arrêt de Grenoble[2].

Le demandeur ne peut arguer ni du lieu du paiement invoqué sur le billet litigieux ni du caractère commercial de ce billet pour prétendre appliquer les règles de la Procédure consulaire.

Mais abstraction faite de cette compétence particulière, reste la question générale de savoir quel sera le tribunal civil compétent en cas d'héritier unique.

On est unanime à reconnaître que dans ce cas on doit appliquer le droit commun. M. Japiot dans son Traité de Procédure auquel nous avons déjà fait de si nombreux emprunts indique sur ce point un argument de texte qui nous paraît évident.

L'article 59 dit-il, suppose un partage et par conséquent plusieurs héritiers. Si donc le défunt n'a laissé qu'un héritier il n'y a pas partage et à tout époque l'unique héritier

1. Voir le commentaire de cette décision dans la *Revue trim. de droit civil*, 1914, p. 677.
2. Grenoble, 3 mai 1910. *Mon.*, Lyon, octobre 1910.

peut être assigné devant le Tribunal de son domicile. L'exception ne pouvant se produire, la règle reprend son empire[1].

La question au contraire est controversée quand cet héritier unique a accepté sous bénéfice d'inventaire

M. Garsonnet prétend qu'on ne peut ici conserver la juridiction exceptionnelle prévue par l'article 59, alinéa 6 d'une part la situation n'est pas sensiblement différente de l'acceptation pure et simple ; d'autre part les articles 986, 987, 988, Code procédure civile ne visent que des actes de juridiction gracieuse.

Dans une autre opinion, on soutient qu'on peut assigner valablement l'héritier bénéficiaire devant le *Tribunal* du lieu de l'ouverture de la succession. Le bénéfice d'inventaire opère en effet séparation des patrimoines, l'héritier n'est plus qu'un administrateur du patrimoine où le défunt est censé se survivre à lui-même.

Il faut reconnaître que le texte des articles 986 et Sq, donne un appui sérieux à cette seconde théorie.

Nous devons enfin signaler sommairement pour ne pas nous étendre hors de proportion sur cette question de compétence successorale qu'une controverse existe également sur le sens des mots « jugement définitif » figurant dans la troisième hypothèse de l'article 59 alinéa 6 visant les dispositions *mortis causa*.

Quelques auteurs ont prétendu que ces mots signifiaient « jugement clôturant les contestations nées de la demande en exécution du legs ou de la donation[2] ».

Au contraire, la grande majorité de la doctrine est d'avis

1. Japiot, nº 319. Garsonnet, t. I, nº 170, p. 714.
2. Rodière, t. I, p. 99. Garsonnet, Japiot, *op.* et *loc. cit.*

que ces mots concernent le jugement d'homologation de partage[1].

Si nous envisageons maintenant la deuxième hypothèse que nous indiquions plus haut. Nous voyons qu'un héritier ou un créancier pourrait attendre intentionnellement la fin des opérations de partage pour ne pas être obligé de se conformer à la compétence de l'article 59, paragraphe 6. L'artifice réussira-t-il ? Il nous paraît que oui. La compétence du paragraphe 6 est une compétence exceptionnelle.

Que faudrait-il décider pour une demande en garantie ou une demande en rescision. Y aurait-il fraude à la porter devant la juridiction de l'ouverture de la succession, ces deux demandes étant postérieures au partage et semblant par suite ne pas rentrer dans l'hypothèse du paragraphe 6 de l'art. 59. On l'a soutenu[2].

L'opinion contraire nous paraît préférable, elle peut s'appuyer d'ailleurs sur les termes de l'article 822, Code civil et en outre sur ce fait que les mots de l'article 59 « jusqu'au partage » doivent être entendus en ce sens jusqu'à ce que le partage soit définitif ou irrévocable[3].

Ne peut-on pas soutenir en outre en faveur de cette deuxième opinion que les actions en garantie et en rescision ne tendent rien moins qu'à remettre le partage en question

Nous pouvons maintenant jeter un coup d'œil d'ensemble sur les fraudes possibles en matière de compétence successorale et en apprécier les chances de succès.

Tout d'abord nous trouvons les trois fraudes principales

1. Limoges, 3 décembre 1920 ; *Gaz. Pal.*, 21-586.
2. Duranton, *Com. C. C.*, t. VII, nos 135 et 136.
3. Japiot, *op. cit.*, no 319. Garsonnet, t. I, no 170. Rousseau et Laisney, no 80. Boitard et Comet d'Aage, t. I, no 508.

que nous avons signalées et tendant à une extension abusive de la compétence exceptionnelle de l'article 59, paragraphe 6.

« Héritier réservataire assignant un donataire non successible.

« Héritier assignant un créancier de la succession.

« Héritier unique assigné devant le Tribunal successoral.

Dans ces trois cas, la fraude ne saurait réussir, le tribunal saisi devant se déclarer incompétent en raison du caractère exceptionnel des dispositions de l'article 59, paragraphe 6.

Quant aux fraudes inverses pourrions-nous dire, tendant à la non application de l'article 59, paragraphe 6 dans des cas où il devrait s'appliquer, la question est à notre avis des plus délicate. Il n'y a qu'un instant, nous avons émis l'avis qu'on devrait trancher la question par l'affirmative, en d'autres termes que le tribunal saisi devrait garder la connaissance de l'affaire, se déclarer compétent, rien n'obligeant « en droit » un créancier d'agir en justice avant la fin des opérations de partage. Nous avouons que l'opinion contraire pourrait peut-être se soutenir, non sans chance de succès, si l'on parvenait à démontrer, ce qui sera sans doute difficile, l'intention frauduleuse de la part du créancier demandeur.

§ 3. — Compètence en matière de Société

L'article 59, alinéa 5, édicte en matière de Société une disposition exceptionnelle, analogue à celle prescrite par l'alinéa 6 en matière de succession « en matière de société tant qu'elle existe le défendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie ».

Les termes très généraux de cet article ont permis à certains tribunaux de poser en principe que la disposition du paragraphe 5 embrasse dans la généralité de ses termes toutes « les contestations nées du contrat de Société[1] ».

Cette appréciation est quelque peu exagérée, car nous allons le démontrer, l'application de cet article peut être délicate et ouvrir la porte à la fraude.

Il faut en effet, trois conditions pour que la compétence exceptionnelle de l'article 59, paragraphe 6, puisse être applicable. Chacune d'elle prise isolément peut donner lieu à la fraude. 1° Il faut qu'il y ait au moins une société apparente, c'est-à-dire un contrat où plusieurs personnes aient mis quelque chose en commun pour en retirer un bénéfice et se le partager.

Pourrait-on par suite assigner une société irrégulièrement formée devant le tribunal de son siège social ? L'artifice à notre avis devrait réussir, car la société fut-elle nulle, les actions qui la concernent, comme les demandes en nullité et en liquidation devront suivant la lettre et l'esprit de la loi être portées au Tribunal du lieu de sonétablissement.

Dans le même ordre d'idées une personne peut-elle sans fraude, assigner plusieurs autres devant un tribunal quelconque en soutenant qu'il y, a en fait ou en droit, entre ces personnes une véritable société et que le tribunal en question saisi par elle doit être considéré comme le tribunal du siège social de cette pseudo société ?

Il n'est pas possible croyons-nous de répondre d'une façon, catégorique à cette question et il faut la résoudre par une distinction. Il importera avant tout de vérifier les faits sur

1. Limoges, 3 Dec. 1920 *gaz. Pal.*, 21-5-76

lesquels s'appuie le demandeur pour arguer de l'existence de la société. Il ne suffit pas en effet de prétendre à l'existence d'une société pour faire jouer l'article 59, paragraphe 5 d'autant plus que cet article édicte une compétence exceptionnelle et par suite qu'en cas de doute c'est l'application de la compétence de droit commun qui s'imposerait.

Nous en concluerons donc que l'action du demandeur ne sera recevable que s'il démontre qu'entre les personnes assignées, il y a un apport réciproque, but lucratif, et *affectus societatis*. (Cette preuve peut être faite par tous les modes de preuves admis en matière commerciales[1]), et si ces conditions étaient réalisées, nous pensons qu'il n'y aurait pas d'artifice frauduleux de la part du demandeur et que par suite, le Tribunal serait compétent, même si la société n'était pas légalement constituée. Dans le cas contraire la fraude existerait et le demandeur devrait être débouté de sa demande ; ainsi est-il permis en matière de société, en participation d'assigner suivant les règles ordinaires[2].

Une deuxième condition nécessaire pour l'application de l'article 59, paragraphe 5, est qu'il faut qu'il s'agisse d'actions relatives à la société, à l'ensemble de ses opérations, à la distribution de l'actif social, etc. Il y aurait fraude et fraude sans chance de succès quand par exemple, l'action aurait pour but des dommages-intérêts réclamés isolément par un actionnaire contre le gérant d'une société anonyme, qui par des manœuvres aurait engagé la société dans de mauvaises spéculations[3].

Troisièmement enfin, il faut que la société existe encore mais ce mot « existence » doit être entendu au sens large.

1. Rennes, 2e Ch., 2 juillet 1909. R. Nantes, 1909-1-408.
2. Cass. 8 avril 1910, *Gaz. Pal.*, 1910-1-675.
3. Cassation, 4-12-71 ; D. P. 72-1-221.

La société est censée d'exister tant qu'elle n'est pas *entièrement* liquidée.

La fraude possible en pareil cas consisterait de la part d'un plaideur à soutenir que la liquidation de la Société n'est pas terminée et à assigner en conséquence devant le tribunal du Siège Social. Cette manœuvre soulève en réalité une question de fait, à savoir la termination de la liquidation pour la solution de laquelle le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation[1].

Il nous paraît intéressant à cet égard de citer deux décisions à notre avis de sens quelque peu contradictoire.

La première émane de la Cour d'appel de Paris[2]. Elle décide que la société est censée liquidée et que par suite, il n'y a plus lieu à l'application de l'article 59, paragraphe 5, lorsqu'une association de fait a été dissoute du consentement des deux associés, que le matériel après inventaire en a été partagé ; qu'après la liquidation des comptes, les sommes dont l'un des deux associés, était débiteur à l'égard de l'autre ont été payées à celui-ci et qu'enfin l'associé chargé d'encaisser les créances non encore recouvrées a tenu la part de son co-associé à la disposition de celui-ci.

La deuxième émane de la Chambre civile de la Cour de cassation[3]. Elle admet qu'une société ayant eu son siège social à Bruxelles, déclarée depuis en liquidation par une assemblée générale extraordinaire, n'a plus de siège social en Belgique, n'existe plus que pour la liquidation et ne peut être assignée qu'au domicile de son liquidateur.

Une autre fraude peut encore se présenter avec ce qu'on pourrait appeler la théorie des gares principales.

1. Bioche, *op. cit.*, nos 133-138-139.
2. Paris, 27 novembre 1909 ; Trib., *Gaz. Pal.* 1910-2-233, 1er semestre.
3. Cass. 9 mai 1906, 1908-1-23.

Peut-on par exemple, assigner la Compagnie P.-L.-M., dont le siège social est à Paris devant le Tribunal d'une de ses gares importantes. Dijon, par exemple, et pour un fait que l'on prétendrait à tort s'être passé dans le rayon d'action de la gare de Dijon.

A cet égard une jurisprudence constante résoud la première question par l'affirmative. Elle invoque à la fois des arguments de droit et des arguments utilitaires.

Elle se fonde tout d'abord sur l'article 59 de la loi du 24 mai 1867 qui relativement à la publicité des sociétés, dispose :

« Si la société a plusieurs maisons de Commerce situées dans divers arrondissements, la publicité doit avoir lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de Commerce[1] ». Nous avouons que les arguments utilitaires ou pratiques invoqués par cette Jurisprudence, nous paraissent justifier davantage que les arguments de droit cette dérogation aux principes généraux. Comme le dit M. Japiot[2] « cette jurisprudence n'est peut-être pas très bien fondée en droit, mais elle s'appuie sur des considérations pratiques d'une grande valeur ».

Il importe toutefois de préciser que cette jurisprudence n'autorise pas à assigner pour n'importe quelle action devant le tribunal de n'importe quelle succursale. Il faut notamment en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer qu'il s'agisse d'une gare assez importante pour constituer une succursale et à la condition que le fait générateur du litige se rattache par une relation directe aux opérations de cette succursale au point de vue de l'exploi-

1. V. les nombreuses décisions de Jurisprudence rapportées dans Garsonnet, t. I, p. 720.
2. Japiot, *op. cit.*, n° 318 *in fine.*

tation de l'administration ou de la surveillance[1]. Par suite, le demandeur devrait être débouté s'il avait assigné à Dijon la Compagnie P.-L.-M. pour un fait litigieux qu'il prétendrait à tort s'être passé dans le ressort de la gare de Dijon.

La fraude ne réussira donc pas nécessairement. Le tribunal a en effet un double pouvoir d'appréciation. Il doit d'abord vérifier si le fait indiqué comme générateur du droit s'est bien produit dans le rayon d'action de la gare en question. Ensuite, il doit examiner si cette gare a bien le caractère d'une gare principale attributive de compétence.

Le demandeur peut réussir dans la première partie de la démonstration et échouer dans la seconde. Par conséquent, la fraude ne réussira que si le Tribunal reconnaît à la fois que le fait s'est produit dans le ressort de la gare indiquée et que cette dernière est une gare principale.

Dans tous les autres cas, le Tribunal devra se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à se pourvoir devant le tribunal du Siège social de la Compagnie.

§ 4. — Compétence en cas de garantie incidente

La plupart des fraudes que nous avons signalées plus haut dans le paragraphe 1er du précédent chapitre au sujet de la mise en cause de défendeurs imaginaires créés pour distraire une partie de ses juges naturels peuvent se rencontrer en matière de garantie incidente.

La ligne de démarcation entre le défendeur tenu subsidiairement et un garant est en effet des plus ténue[2].

1. Cassation, 22 juin 1920, *Gaz. Pal.*, 1920-260.
2. V. les notes de Lyon-Caen déjà citées sous les arrêts de 1909 et 1914, *supra*, p. 34, note 3.

Nous retrouverons donc ici *mutatis mutandis* l'application des mêmes règles.

Il semble même que les rédacteurs du Code aient craint davantage encore la fraude en matière de garantie incidente. L'article 181 s'exprime à cet égard en termes significatifs « ceux qui seront assignés en garantie » seront tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante encore qu'ils dénieraient être garants mais s'il paraît *par écrit* ou *par l'évidence du fait* que la demande *originaire* n'a été *formée* que pour les *traduire* hors de *leur tribunal* ils y seront *renvoyés*.

Cette disposition comme le fait remarquer M. Garsonnet a été empruntée par les rédacteurs du Code aux Questions de Rodière sur l'Ordonnance de 1667[1], p. 107.

S'il ne suffit donc pas de dénier être garant pour se soustraire à une garantie incidente, on peut par contre, démontrer par tous les moyens possibles la fraude.

Or cette fraude consistera tout d'abord dans l'absence de dépendance et de subordination entre la demande principale et la demande en garantie[2].

D'autre part, l'article 181 n'est applicable que si le Tribunal saisi de la demande principale est compétent *ratione materiae* pour connaître de la question soulevée par le recours en garantie.

Il est donc nécessaire que la demande principale et la demande en garantie concernent la même matière et rentrent dans le même ordre de Juridiction[3].

1. Garsonnet, t. I, p. 724, note 1.

2. Cass., 16 mars 1885; S. 85-1-313. Bordeaux, 8 mai 1899. G. Tribunaux, 2e sem. 99-2-36.

3. D. Cass., 25 janvier, 92; S. 96-1-350.

C'est surtout en matière commerciale que cette règle a le plus souvent reçu son application.

Dans un litige entre commerçants une des parties ne saurait émettre la prétention d'appeler en garantie un non commerçant. C'est ainsi que la Cour de *Besançon* a jugé qu'un cultivateur ne pourrait être contraint de procéder en garantie devant un tribunal de commerce, en cas de vente à un marchand de bestiaux d'animaux atteints de vices rédhibitoires[1].

Que se produirait-il si le garant fait défaut alors que le jugement est rendu contradictoirement entre le demandeur principal et le garanti ? Ici pourrait se présenter la fraude suivante :

Le défendeur au principal appellerait un compère en soi-disant garantie. Celui-ci ferait défaut afin de retarder l'exécution. Cette fraude peut-elle réussir et l'opposition du garant lui permettra-t-elle de remettre en question l'action principale comme l'action en garantie, en retardant la solution du litige ?

Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction, la réponse sera affirmative si il existe entre les deux actions un lien de dépendance et de subordination tel que la solution de l'une dépende nécessairement de la solution de l'autre. Cette hypothèse se présentera rarement dans le cas que nous avons prévu.

Dans le cas contraire, ce n'est que vis-à-vis du demandeur principal qu'il pourrait y avoir chose jugée que l'opposition du garant ne pourrait remettre en question[3].

1. Jurisprudence et doctrine constante, Boitard, 1-390. Chanveau et Carré, question 771 *bis*. Japiot, *op. cit.*, p. 130.
2. Besançon, 1899 ; affaire Callier c. Grandjean.
3. Conf. Bordeaux, 2 août 1904. G. Trib. 1904, 11 novembre.

Le demandeur peut donc solliciter du Tribunal un jugement de disjonction, faire séparer les deux demandes et statuer sur la sienne. La fraude sera ainsi déjouée.

§ 5. — Actions mixtes

Nous rangerons dans ce paragraphe l'étude de quelques cas où le plaideur a le choix entre plusieurs actions soit personnelles soit réelles, ce qui est en général le caractère des actions mixtes.

Ici encore, plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Si une personne a une action personnelle et une action réelle qui lui permettent d'arriver au même résultat pratique, par exemple, la restitution d'un immeuble, elle pourra employer l'action réelle si elle veut avoir pour juge le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, ou l'action personnelle si elle veut avoir pour juge le tribunal du domicile du défendeur.

Même dans le cas où les deux actions lui procureraient des avantages un peu différents, elle pourra en faisant un sacrifice dont elle appréciera l'importance, procéder encore au choix dont nous venons de parler.

Dans un ordre d'idées à peu près identique, il nous faut également lui reconnaître le droit de choisir sa juridiction en prévenant l'adversaire, dans les cas où l'action provocatoire sera admise et en l'assignant devant le tribunal de ce dernier, ou bien en attendant d'être attaqué pour faire valoir sa prétention devant son Juge à lui, de la façon qui lui paraîtra le mieux convenir.

Les deux hypothèses les plus intéressantes sont celle de l'action mixte fondée sur une cause de nullité et la pétition d'hérédité.

En ce qui concerne le premier, si on admet que l'action en constatation de nullité peut être intentée isolément, que l'action réelle peut aussi être intentée isolément, on arrive à cette conséquence que le demandeur en même temps qu'il demande la consécration du droit réel pourrait à son choix en érigeant en chef spécial la demande de constatation, faire de son action réelle une action mixte, ce qui lui ouvrirait la possibilité de saisir le tribunal du domicile du défendeur. Cette combinaison serait admissible dans le cas où le demandeur réclame la restitution d'un immeuble qu'il a délivré en exécution d'un contrat nul, si l'on admet qu'il n'est pas indispensable de faire au préalable constater par le juge la nullité du contrat lui-même.

En principe, on peut se demander si l'on ne trouve pas ici une fraude à la loi. Car si le moyen indiqué plus haut est licite, le demandeur pourra à son choix faire de sa demande une action purement réelle avec compétence obligatoire du juge de la situation. Il n'aura, pour ce faire, qu'à placer la démonstration de la nullité dans la discussion. Mais il pourra aussi faire de cette demande une action mixte avec possibilité de saisir le juge du domicile du défendeur, en faisant de la constatation de la nullité un chef distinct et principal. Cette liberté de choix n'est toutefois pas absolue fait remarquer M. Japiot.

M. Japiot fait remarquer[1] que sa liberté de choix n'est pas absolue « en plaçant la démonstration de la nullité dans la discussion seulement il se prive où il risque de se priver sinon des avantages de la chose jugée sur la nullité elle-même et toutes les conséquences qu'elle pourrait produire en dehors du droit à la restitution spéciale deman-

1. *R. T. de dr. civ.*, année 1915, p. 576.

dée, au moins des avantages d'une affirmation certaine, catégorique, obligatoire pour le juge si, la preuve est faite de la nullité elle-même ».

Le choix que nous venons d'indiquer n'existe que dans le cas d'action intentée par le vendeur, il apparaît au contraire qu'il n'existerait pas au profit de l'acheteur lorsque ce dernier intenterait une action en nullité de la vente, cette action n'implique pas contestation sur l'existence d'un droit réel, car l'acheteur offre de rendre la chose vendue et se prétend seulement créancier en réclamant le remboursement du prix.

Reste la question de la pétition d'hérédité.

Nous savons que M. Garsonnet la considérait comme une action mixte parce que le demandeur agit à la fois comme propriétaire en délaissement des biens qui font partie de la succession, et comme créancier en paiement des dettes de l'héritier apparent envers la succession[1]. »

Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Elle est condamnée en quelque sorte par M. Garsonnet lui-même, qui déclare quelques lignes plus loin ; qu'une action se qualifie par son but principal, les condamnations accessoires réclamées dans une action n'en altérant pas le caractère

C'est précisément pour ce motif que nous nous rangerions à la manière de voir de M. Japiot qui estime que l'action en pétition d'hérédité est en réalité une action ni personnelle, ni réelle, mais d'un genre particulier. Il l'appelle « *personnelle* par *assimilation* », car l'héritier réclame seulement son *titre* d'héritier contre quiconque l'aurait usurpé la propriété de ce titre ne semblant pas être un droit réel à proprement parler l'héritier ne peut que se conformer à la règle *Actor sequitur forum rei.*

1. Garsonnet, p. 524.

Nous estimerions qu'on pourrait peut-être dans certains cas la comprendre parmi les actions mixtes, mais non pas pour les motifs invoqués par M. Garsonnet, et donner au demandeur le choix entre deux tribunaux différents. Ce serait le cas ou par exemple une pétition d'hérédité serait intentée contre un héritier apparent, délaissant uniquement des immeubles.

Dans cette hypothèse nous reconnaîtrions au demandeur la possibilité de choisir le tribunal à sa convenance. S'il borne son action à la revendication d'un immeuble, il intentera une action réelle qui pourra se dérouler devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Si au contraire, il invoque par une disposition spéciale son titre d'héritier, comme créancier de la succession, il pourra assigner devant le tribunal du domicile du défendeur.

Tout dépendra des termes de l'assignation.

Comme le dit M. Garsonnet, une pétition d'hérédité où la restitution des choses corporelles joue le principal rôle est une action réelle et la réclamation d'une hérédité presque entièrement composée de créances est purement personnelle.

Ici la fraude du demandeur ne pourra être déjouée par le Tribunal dont la compétence se règle d'après le fondement de la demande et qui sera obligé de suivre le demandeur sur le terrain où il lui a plu de se placer.

L'action en pétition constitue en somme par elle-même une action d'état, car ce que réclame le demandeur, c'est son titre d'héritier, mais il prouverait alors son titre comme justification de son droit réel, ce qui est précisément le caractère de l'action mixte.

CHAPITRE III

De la fraude aux lois de procédure devant les tribunaux d'exception

§ 1. — Les tribunaux de commerce

Les principales difficultés qui peuvent se présenter devant les tribunaux de commerce et relevant du cadre de ce travail peuvent porter soit sur l'article 420 Code procédure civile, soit sur les incidents qui s'élèvent devant ces tribunaux, soit enfin sur l'interprétation et l'exécution des jugements de Commerce. L'article 420 a toujours été une source abondante de jurisprudence. Il doit cette particularité aux exigences qu'il contient, exigences qui, on peut le dire, ont encore été aggravées par la jurisprudence.

Nous allons envisager successivement pour la clarté de la discussion les deux hypothèses prévues par l'article 420 et les fraudes les plus fréquentes usitées dans chacune d'elles.

Tout d'abord l'article 420 permet d'assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.

On sait qu'une jurisprudence constante qui n'est d'ailleurs que la continuation des prescriptions de l'ordonnance

de 1667 exige la réunion des deux conditions. Aucune difficulté ne peut exister sur ce point.

Mais comment déterminer le lieu de la promesse quand le contrat est formé par correspondance ? Sera-ce celui du Tribunal d'où est partie la lettre d'acceptation ou est-ce celui du lieu où habite le promettant ? La question est encore controversée.

En l'absence de circonstances de fait qui pourraient avoir leur répercussion sur le débat, nous croyons plus exact le premier système (système de l'émission).

Du moment que les deux volontés se rencontrent et qu'elles coexistent, le contrat est formé. Le fait que cette acceptation est portée à la connaissance du policitant, n'ajoute rien aux conséquences juridiques de cette acceptation.

On peut également tirer argument des termes de l'article 1985 alinéa 2, aux termes duquel l'acceptation de l'offre du mandat peut être tacite. Le texte n'ajoute pas que le mandant doit avoir eu connaissance de l'exécution[1].

Mais en tous les cas, quelle sera l'utilité pour le demandeur de recourir à tort à l'application de l'article 420 et surtout quel en sera le résultat ?

On conçoit sans peine l'intérêt que peut avoir un négociant du Jura, de Lons-le-Saunier, par exemple, d'assigner devant le Tribunal de commerce Lédonien, un négociant de Montpellier ou de Nîmes... absence de dérangement, diminution des frais, avantage d'être jugé par ses juges naturels, etc.

1. Douai, 15 mars 1886 ; D. 88-2-37. Bordeaux, 20 janvier 1892 ; D. 92-2-390. Contra-Lyon, 12 avril 1892 ; D. 92-2-324. Nîmes, 4 mars 1908 ; D. 08-2-248. Rennes, 28 juillet 1875 ; D. 77-2-124. Nîmes, 14 mars 1870 ; D. 72-2-162.

Mais si cette assignation est abusive parce que, supposons-le, les deux conditions exigées par l'article 420, paragraphe 2, ne se rencontrent pas, la fraude pourra-t-elle néanmoins réussir ? Il y a lieu de distinguer.

Le Tribunal incompétemment saisi, peut donner raison au demandeur sur la question de compétence. Dans ce cas, la fraude a réussi sur ce point et c'est déjà un avantage marqué pour le demandeur, qui pourra ainsi faire juger le fait par le tribunal de son domicile.

On pourrait même ajouter que la fraude ne réussira complètement à ce point de vue que si la juridiction d'appel confirme le jugement de compétence. Si au contraire le Tribunal donne tort au demandeur et se déclare incompétent, la fraude aura échoué en principe. Mais bien souvent, l'assignation aura peut-être constitué un moyen d'intimidation dont le résultat sera des tentatives d'arrangements ou de transaction de la part du défendeur.

D'autres artifices peuvent se présenter relativement à cette première partie de l'article 420, par exemple en cas de marché passé par un commis-voyageur.

Le commerçant qui a traité avec le commis-voyageur d'une autre maison peut-il afin de soustraire le défendeur à ses juges naturels, assigner ce dernier devant le Tribunal du lieu où le préposé a traité, Tribunal qui sera le plus souvent celui du demandeur, en soutenant que c'est là que la promesse a été faite.

Nous pencherions en principe pour l'affirmative (c'est d'ailleurs en ce sens que semble pencher la Jurisprudence). On peut considérer que le commis-voyageur a joué un rôle actif dans la formation du marché dont il a débattu les conditions et arrêté les clauses.

Nous reconnaissons que, dans cette théorie, la fraude

même sans la connivence d'un commis-voyageur pourra réussir en ce sens que le défendeur sera distrait facilement de ses juges naturels, aussi y apporterions-nous un léger correctif.

La compétence normale devrait, d'après nous, reprendre ses effets lorsqu'il a été stipulé formellement dans les factures que (c'est l'usage de nombreuses maisons) les marchés passés par les commis-voyageurs ou placiers ne seront valables qu'après ratification de la maison qui consisterait à assigner la défendeur devant le tribunal du commis-voyageur.

Dans ce cas, nous estimons que la fraude qui consisterait a assigner le défendeur devant le tribunal du commis-voyageur ne saurait réussir. Il est certain que la personnalité du commis-voyageur n'a été au cas particulier qu'une personnalité d'emprunt et que, comme tout mandataire, il doit disparaître derrière son mandant.

Le champ d'action de cette première partie de l'article 420 est d'ailleurs très vaste et ne saurait se limiter aux deux hypothèses que nous venons d'envisager. Bien que le texte ne parle que de promesse faite et de marchandises livrées, ce qui restreindrait son application au cas de vente commerciale, la jurisprudence et la doctrine l'appliquent au contraire dans un sens des plus large. Pour la Jurisprudence, la promesse c'est le contrat dont le demandeur poursuit l'exécution, la livraison de la marchandise, c'est l'exécution du contrat (on entend par marchandises, dit la Cour de Bourges, tout ce qui est ou peut être l'objet de trafic ou de spéculation).

C'est ainsi qu'on a appliqué l'article 420 au cas de contrat de commission, de transport, d'ouverture de crédit faite par un banquier à un commerçant ; même au mandat

donné par un commerçant à un agréé d'occuper pour lui devant le Tribunal de Commerce.

Dans la plupart de ces hypothèses, on conçoit combien la fraude réussira aisément et avec quelle quelle facilité on éludera la règle tutélaire *Actor sequitur forum rei*. C'est ainsi que le commissionnaire ne manquera pas d'assigner devant son propre tribunal le commettant pour les avances qu'il aurait pu faire pour le compte de ce dernier. Le banquier assignera également devant son tribunal le négociant auquel il aura consenti une ouverture de crédit, etc.

L'article 420 attribue également une compétence exceptionnelle au Tribunal « *où le paiement devait être effectué* ».

Or l'article 1247 pose en principe que le paiement doit être effectué au domicile du débiteur, c'est-à-dire de l'acheteur en cas de vente.

Pour éviter les inconvénients de plaider au loin, les vendeurs insèrent presque toujours dans la facture, la mention que la marchandise est payable en leur domicile.

Cette mention lie-t-elle l'acheteur ? Pas de doute s'il accepte expressément la facture. Son silence peut-il même être considéré comme une acceptation tacite ? La Jurisprudence l'admet. Jurisprudence particulièrement dangereuse pour le débiteur, remarque M. Capitant[1].

En effet, afin de ne pas attirer d'une façon trop apparente l'attention de l'acheteur, la mention de paiement sera insérée dans la facture en petits caractères ou mêlés à d'autres clauses.

Aussi quelques arrêts font-ils une distinction entre les mentions imprimées inopérantes, parce qu'elles peuvent

1. *T. civil*, t. II, p. 276.

passer inaperçues et les mentions manuscrites qui doivent forcément attirer l'attention de l'acheteur.

Mais une autre difficulté peut surgir. L'acheteur, bien qu'il ait accepté la facture attributive de compétence, peut-il opposer l'incompétence en cas d'émission d'une traite payable en son domicile.

La question a soulevé des controverses[1]. Elle met en effet en jeu l'application de l'article 1273. Les principes généraux du droit tendraient à faire décider qu'en l'espèce, la novation ne se présume pas[2].

L'article 420 est une mine féconde d'artifices de procédure et de discussions subtiles de par son contexte et on comprend presque qu'une proposition de loi déposée à la Chambre des Députés le 10 novembre 1900. ait demandé la suppression de ses dispositions exceptionnelles.

Il l'est encore davantage par cette circonstance, que la compétence de l'article 420 cesse d'être applicable toutes les fois que l'existence ou la validité du marché est en jeu.

Or il est bien évident qu'il ne suffira pas au défendeur de se borner à contester l'existence du marché pour obtenir l'incompétence sollicitée.

Une Jurisprudence constante exige en effet que la contestation soit sérieuse. « De même qu'il ne suffit pas, dit un arrêt de Cassation, au demandeur d'alléguer un prétendu marché pour saisir la juridiction exceptionnelle de l'art. 420, de même aussi il ne suffirait pas au défendeur pour échapper à cette juridiction de contester d'une manière quelconque une convention dont la preuve serait rapportée. »

1. V. Chauveau sur Carré, t. III, question 1509.

2. La question en pratique ne se pose plus. Toutes les factures portent, en effet, que les traités ne sont pas une dérogation au lieu de paiement.

Dès lors, il y a lieu pour les Tribunaux d'examiner si la contestation est sérieuse.

Par cette appréciation, le tribunal saisi ne juge pas le fond, mais sa compétence[1].

Il a été également jugé que la contestation peut porter non seulement sur l'existence matérielle du contrat, mais encore sur d'autres éléments dont l'absence lui enlèverait tout effet légal, notamment sur la capacité de l'une des parties[2].

C'est dans cet ordre d'idées que la Cour de Besançon a jugé que la contestation était sérieuse lorsque le négociant soutenait que le marché passé par un voyageur ne le liait qu'après ratification[3].

Dans une autre affaire Soie de Chardonnet contre C... la Compagnie demanderesse avait assigné un négociant suisse du Tessin, en se fondant sur les termes de l'article 420 et notamment sur la mention insérée dans la facture que les marchandises étaient payables à Besançon.

Le défendeur argue qu'il n'avait pas reçu la facture, que par suite l'article 420 n'était pas applicable et le Tribunal lui donne raison par ce motif que le copie de lettres de la Société demanderesse n'était pas régulièrement tenu, et ne justifiait par suite pas de l'envoi de la facture.

Dans ces conditions on comprend quelles ressources offre au plaideur l'article 420 et quel arbitraire d'appréciation peut soulever le caractère sérieux ou non de la contestation du marché.

Cette appréciation est-elle faite d'une façon souveraine par les Tribunaux ou au contraire est-elle soumise au

1. Cass., 28 juin 1911 ; S. 1911-1-470.
2. Montpellier, 12 mars 1912. *Mon. Midi*, 26 mai 1912.
3. Besançon, 15 mars 1898, aff. Jeanningros-Marguet.

contrôle de la Cour de Cassation ? La Jurisprudence penche en ce sens. « Attendu, lisons-nous dans un arrêt de la Chambre civile 05-1-159.

« Attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, sans rechercher si cette dénégation était sérieuse... la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ».

Nous estimons que cette jurisprudence est fondée et que c'est avec raison que la Cour suprême exige pour déjouer la fraude, que le caractère sérieux de la contestation soit démontré. En effet la compétence du Tribunal du lieu de la promesse ou de la livraison ou du lieu du paiement, suppose que la convention existe, qu'elle est valable et que les parties s'accordent sur le lieu du paiement, elle cesse dès lors qu'il y a sur ces trois points une réelle incertitude.

En résumé on voit que chacune des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, peut tirer parti artificieusement de l'article 420.

Le demandeur en essayant de saisir un tribunal devant lequel il ne peut légalement procéder.

Le défendeur en contestant le bien fondé de la demande principale ce qui entraîne par voie de conséquence, le bien fondé du choix du tribunal.

Nous avons vu il n'y a qu'un instant et nous jugeons inutile de revenir sur ce point pour éviter des redites fastidieuses que parfois la fraude réussira, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur.

D'autres questions intéressantes peuvent également se rencontrer au point de vue spécial qui nous occupe dans la

1. Lyon, Caen, 8e édition, nº 40, p. 49. Trib. Seine, 27 mai 1911 ; *Gaz. des Tribunaux*, 1911-2-203, 2e semestre.

Procédure des Tribunaux de Commerce, car il est aisé de trouver dans cette procédure des moyens dilatoires : Tantôt ce sera une contestation sur l'état ou la qualité de la personne, tantôt un incident d'une gravité particulière, faux incident civil, ou vérification d'écriture, tantôt enfin ce sera le défaut.

Ces artifices réussiront-ils nécessairement ?

En matière civile le Tribunal a le droit si la demande d'inscription de faux ne lui paraît pas sérieuse, soit de refuser de surseoir à statuer, soit même de l'écarter, soit en vertu de l'article 214 qui dit qu'elle sera admise s'il y échet, ou de l'article 218 qui en donnant au tribunal le droit de l'admettre lui confère en même temps le droit de la repousser. « Pourquoi la justice seconderait-elle la mauvaise foi de celui qui antérieurement aurait librement reconnu la liberté de l'acte et qui pour parler le langage du Palais aurait préparé contre lui des fins de non recevoir. Sans doute alors, il n'échet pas d'autoriser l'inscription de faux qui ne ferait que prolonger les débats et favoriser la chicane. » (Dans Locré, *cit.*, t. XXI, p. 665).

En matière commerciale le tribunal de commerce saisi d'une demande de vérification d'écriture ou de faux incident a-t-il les mêmes moyens de déjouer la fraude, a-t-il également un pouvoir d'appréciation.

La question a été controversée en doctrine et en jurisprudence.

Qu'on nous permette de citer ici quelques lignes extraites du rapport de M. le Conseiller Delcurrau devant la Chambre civile D. 04-1-159.

Un tribunal de Commerce peut-il s'abstenir de prononcer le sursis prescrit par l'article 427 et statuer immédiatement sur le fond en se fondant sur ce que la dénégation

n'est pas sérieuse ? Cette difficulté se produit fréquemment en matière d'effets de Commerce lorsque les souscripteurs de ces effets uniquement pour gagner du temps soulèvent l'exception de dénégation.

Dans un premier système on soutient que la décision qui écarte comme non sérieuse l'exception tirée de la dénégation constitue plutôt une appréciation de procédure qu'une appréciation du titre lui-même. Dès lors, elle n'excède pas la compétence du Tribunal de Commerce. (Voir dans ce sens, Lyon, Caen, t. I, p. 464. V. aussi Dalloz, *Faux incidents*, nº 80 et suiv. Aix, 22 fév. 1870, D. 70-2-190.)

Dans un système opposé on invoque l'article 427 qui contient une disposition impérative d'après laquelle les tribunaux de Commerce sont tenus de surseoir à l'exception dès que la dénégation d'écriture est proposée comme moyen de défense.

On ajoute qu'il n'est pas au pouvoir du tribunal d'exception de modifier les limites de sa compétence, sous le prétexte que la dénégation n'est pas sérieuse.

Juger ainsi dit Bourbeau, c'est juger la sincérité des écritures, c'est faire ce que la loi défend. Bourbeau Boucenne *Traité de procédure civile*, t. VI, p. 297.

La Chambre civile s'est rangée à cette dernière opinion par l'arrêt en date du 14 juin 1904.

Il nous reste à examiner un dernier incident de la Procédure commerciale, c'est celui prévu par l'article 426 Code procédure civile.

« Les veuves et les héritiers des justiciables du Tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou par actions nouvelles, sauf si les qualités sont contestées à les renvoyer

aux tribunaux ordinaires, pour y être règles et ensuite être jugés sur le fond au Tribunal de commerce. »

D'une façon générale la qualité c'est le titre sous lequel on figure dans un acte juridique ou dans un procès, titre qui peut avoir une influence sur l'existence de la créance.

Ici il y aurait lieu de distinguer avec Bourbeau[1] la qualité juridique et la qualité professionnelle.

La deuxième ne peut fournir matière à la moindre fraude sérieuse, le Tribunal de commerce est évidemment compétent pour juger si le défendeur est ou non commerçant.

Il n'en est pas de même de la première. A titre d'exemple nous pouvons citer la question de savoir si le défendeur était mineur non émancipé ou femme mariée non autorisée. Si la défenderesse poursuivie comme commune en biens a accepté ou non la communauté si mariée sous le régime dotal, elle ne peut invoquer l'inaliénabilité dotale, etc.

Certains de ces moyens pourront constituer bien qu'opposés à tort, des artifices de procédure individuelle.

Supposons, en effet, qu'une femme assignée devant le Tribunal de commerce oppose sa qualité de femme dotale ou même plus spécialement l'insaisissabilité de ses revenus dotaux, le tribunal de commerce sera certainement obligé de surseoir. Si c'est faux, ce sera un simple moyen de gagner du temps, autrement dit un artifice dilatoire qui réussira.

§ 2. — Prudhommes

La Juridiction prudhomale est peut-être celle qui, avec celle des Juges de paix, a été l'objet des plus nombreuses modifications de la part du législateur.

1. Bourbeau, *op. cit.*, p. 292, l. VII.

Sans parler de la loi fondamentale du 27 mars 1907, qui est aux Prudhommes ce que la loi du 12 juillet 1905 est aux Justices de paix, nous pouvons citer celles des 3 juillet 1919, 30 mars 1920, 20 juillet 1921 ; à la vérité, ces deux dernières ne règlant que des questions de détails accessoires.

Il nous paraît rationnel, étant donné l'objet de cette modeste étude, de nous attacher plus particulièrement aux réformes apportées par la loi du 3 juillet 1919 à la procédure prudhomale dans le but précisément d'éviter les fraudes à la loi résultant de l'abus des demandes reconventionnelles injustifiées.

Quelle était d'abord à cet égard la situation créée par la loi du 27 mars 1907. Cette loi avait, on peut le dire, intégralement adopté les principales dispositions de la loi du 12 juillet 1905 antérieurement applicable aux litiges prudhomaux.

L'article 33 décidait notamment dans son alinéa 4 que le Conseil statuerait en dernier ressort lorsque seule la demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale dépassait la compétence en premier ressort.

C'était la reproduction littérale de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1905. Cet article avait l'avantage de s'exprimer d'une façon catégorique et de couper court à l'artifice tiré d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur la demande principale. Malheureusement le procédé était inopérant, le plaideur fondait sa demande reconventionnelle sur un autre motif même non sérieux et l'artifice était alors impossible à déjouer.

Or, lors de la discussion au Sénat de la loi du 27 mars 1907, M. Lecherbonnier, commissaire du Gouvernement, avait attiré l'attention sur l'insuffisance des dispositions

législatives relativement aux demandes reconventionnelles injustifiées.

On nous permettra de citer quelques lignes de ses déclarations.

« Le Tribunal de la Seine, disait-il, a été frappé du nombre considérable de demandes reconventionnelles dont il se trouvait saisi, qui n'avaient point été soutenues devant les conseils de prud'hommes, et qui a raison de leur chiffre avaient rendu nécessaire le jugement de l'affaire par la juridiction d'appel. Il a été surtout frappé par leur caractère purement vexatoire, puisque sur sept cent trois demandes de cette nature, trois seulement ont été reconnues fondées.

« Aussi en présence de cette situation le Tribunal n'a pas hésité à adopter la Jurisprudence suivante : il a accueilli à de nombreuses reprises les demandes de dommages-intérêts formées par les intéressés, et qui étaient basées non point sur le préjudice qu'ils avaient éprouvé par suite de la demande reconventionnelle injustifiée mais sur celui qui résulterait pour eux de l'appel vexatoire et abusif que la demande reconventionnelle avait pour unique objet de rendre possible.

« J'ajoute poursuivait M. Lecherbonnier qu'il serait à coup sûr désirable qu'elle fût plus connue car avec une publicité plus grande, elle aurait peut-être pour effet de rendre plus nombreuses les demandes de dommages-intérêts des intéressés, et elle pourrait ainsi décourager les auteurs des demandes reconventionnelles injustifiées et vexatoires. »

(Sénat Séance du 26 février 1907. *J. Of.* du 27, p. 454, col. 1 et 2.)

Malgré ces judicieuses remarques, le législateur de 1907

avait purement et simplement fait siennes les dispositions précitées de la loi du 12 juillet 1905.

Le législateur de 1919 a été plus hardi et mieux inspiré et il a modifié l'article 33 de la loi de 1907 dans le sens des directives indiquées par M. Lecherbonnier.

Si une demande reconventionnelle est reconnue mal fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, *même au cas où en appel le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.*

Ici le législateur a trouvé un autre moyen de déjouer la fraude, il la laisse produire ses effets, mais il la réprime par une condamnation pécuniaire.

Une autre disposition très intéressante de la loi de 1919 et qu'on aimerait ainsi que la précédente à voir figurer dans, les nouvelles lois de procédure, est celle qui donne le droit au Conseil de statuer sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort *quels que soient* la nature et le montant de cette demande.

Le législateur a ainsi voulu déjouer le calcul de la partie qui intentionnellement faisait défaut pour *éviter* de plaider devant les premiers juges et ensuite interjetait appel en se fondant sur la demande reconventionnelle.

Cette demande quels qu'en soient *la nature et le montant*, c'est-à-dire soit en dommages-intérêts, soit une défense, à l'action principale, seule ne pourra plus lui ouvrir l'appel.

Une autre disposition du Code Prudhomal édicte une règle qui par certains côtés se rapproche de celle prévue à l'article 1346 du Code civil, en vue de prévenir

une fraude inverse de celle que nous venons d'examiner.

Une partie en effet ayant plusieurs demandes à faire, dérivant du même contrat de louage, aurait pu, afin d'obtenir des décisions en dernier ressort, intenter séparément ses actions contre l'autre.

Pour déjouer cette combinaison le législateur prescrit que toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance à peine d'être déclarées non recevables à moins que le demandeur ne justifie que les causes de demandes nouvelles ne sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'instruction de la demande primitive.

Comme le disait le rapporteur « cette disposition destinée à éviter des frais et des lenteurs laissera à la partie adverse faculté de se pourvoir en appel, ce dont elle serait privée si les divers chefs de la demande tenant à des difficultés inhérentes à un contrat unique avaient fait l'objet d'une seule action (Sénat 1906, annexe n° 333, p. 10).

Nous ne parlons que pour mémoire afin d'en terminer avec la juridiction des prudhommes des incidents qui permettent facilement à une partie de retarder la solution d'un litige (incident de faux, vérification d'écritures...)

Tout ce qui a été dit à cet égard à propos des tribunaux de commerce s'applique aux conseils de prudhomme de même qu'aux justices de paix.

§ 3. — Justices de Paix

Les Juges de Paix forment la troisième des juridictions d'exception.

Quelles sont les principales fraudes à la loi que les parties vont chercher à employer devant ces juridictions.

Nous limiterons nos explications aux principales.

Une première tentative de ce genre s'est présentée en matière de pension alimentaire.

A cet égard une difficulté avait surgi sous l'empire de la loi de 1838 où les Juges de Paix étaient compétents jusqu'à 150 fr. L'espèce était la suivante. Un ascendant ayant plusieurs enfants en assignait un seul devant le Juge de Paix en paiement d'une pension inférieure à 150 fr. Le Juge de Paix était-il compétent ?

Certains auteurs penchaient pour la négative et voyaient dans cette façon de procéder un moyen détourné de demander en justice de paix une somme supérieure à 150 fr. en agissant ensuite contre chacun des débiteurs de la pension alimentaire pour obtenir le complément de la créance, ce qui constituait une violation flagrante de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838.

La Cour de Caen s'était rangée à cet avis[1].

Cette controverse ne peut plus exister depuis la loi du 12 juillet 1905, modifiée depuis l'élaboration de ce travail, par la loi du 1er janvier 1926, qui augmente les taux fixant la compétence des Juges de Paix. article 7 alinéa 1 qui a ajouté à l'ancien texte les mots *en totalité*. C'est donc le chiffre total de la pension alimentaire et non celui de la part contributoire d'un ou de plusieurs défendeurs, qui doit être pris en considération pour déterminer la compétence *ratione materiae* des Juges de Paix.

Aussi la Cour de cassation par un arrêt du 23 novembre 1910. D. 1911-1-283, a-t-elle décidé que constituait une fraude à la loi le fait par un père de quatre enfants d'as-

2. Curasson, *Traité de la Compétence des Juges de paix*, t. II, nº 805, Caen, 22 décembre 1904 ; D. 05-2-187. Contre Godard, *Manuel des Juges de paix*, t. II, nº 287.

signer l'un d'entre eux devant le Juge de paix en paiement d'une pension alimentaire de 180 fr. et que le Juge de paix devait à bon droit se déclarer incompétent.

Nous croyons utile de citer textuellement quelques lignes de cet arrêt.

« Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le demandeur a quatre enfants et qu'il demandait au tribunal de condamner le défendeur éventuel à lui payer une somme de 180 fr. par an.

« Que le jugement déclare en outre que s'il s'était borné à demander à un seul de ses enfants cette pension de 180 fr. Pichon père n'avait d'autre but que d'*éluder la loi* en introduisant successivement devant le Juge de Paix, s'il le jugeait utile, trois instances contre ses trois autres enfants, aux fins d'obtenir, par *ce moyen détourné*, de ce magistrat, une pension dont la totalité dépassait sa compétence.

« Attendu qu'en décidant en l'état de ces constatations et déclarations souveraines que le Juge de Paix était incompétent ratione *materiae*, le jugement attaqué suffisamment motivé, a fait une juste application[1]. »

Un artifice procédural peut encore se rencontrer en cas de réclamation d'un objet mobilier quelconque.

Ici la partie pourra à son choix saisir ou non le juge de paix en évaluant même faussement la valeur de l'objet réclamé.

En réalité le demandeur peut arbitrairement choisir entre trois procédures, en partant de ce principe que le ressort est déterminé par le chiffre définitif de la demande.

On rendra l'affaire en dernier ressort en évaluant la

1. Cassation, 3 Novembre 1891 ; Dalloz 1.233

valeur de l'objet à moins de 1500 francs[1], ou susceptible d'appel en fixant la valeur entre 1.500 et 3,000 francs ou enfin la soustraire à la compétence du Juge de Paix en s'abstenant artificieusement d'en fixer la valeur.

On a soutenu que cet artifice pouvait être déjoué : « Tout ce qui est fait en fraude, dit Rodière, doit être réputé non avenu... cette règle doit être appliquée suivant nous, toutes les fois que l'intention d'éluder le dernier ressort ou la compétence d'un juge est certaine... il nous paraîtrait ridicule qu'un particulier à qui on aurait dérobé un moineau pût saisir le tribunal civil puis la cour de sa demande, parce qu'il aurait eu l'effronterie de demander plus de 1.500 fr. de dommages intérêts[2].

On a même essayé d'étayer cette opinion sur l'article 7 de la Loi du 25 mai 1838 sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur la demande principale.

Néanmoins nous n'hésitons pas à nous prononcer en sens contraire. Le système de Rodière ne repose sur aucun texte et prête à l'arbitraire dans la pratique, car pour un cas où la demande sera entachée d'une exagération frauduleuse, il y en aura cent qui seront réellement douteux et où le juge de paix agirait suivant son bon plaisir en se déclarant compétent sur une demande de plus de 3.000 fr. qu'il trouverait excessive.

Enfin nous répondrons à l'argument tiré de l'article 7 de la loi du 25 mai 1838 que cet article constitue une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Nous conclurons donc que rien ne peut empêcher le

1. Par un décret de novembre 1926, la compétence en 1er ressort des juges de paix a été fixée de 1.500 à 3.000 fr.
2. Rodiere, *op. cit;* liv. II, p. 48.

demandeur de fixer arbitrairement le taux du ressort en modifiant le montant de sa demande.

Un autre genre de fraude se rencontre souvent en justice de paix en matière de bornage.

Le bornage aux termes de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 12 juillet 1905 est de la compétence du juge de paix « lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ».

Or il est certain que tout plaideur de mauvaise foi s'empresse afin de retarder la solution d'un procès dont il redoute l'issue de contester soit les titres produits, soit la propriété.

Cette contestation doit pour provoquer l'incompétence du Juge de Paix, être suffisamment sérieuse et réelle, et capable de changer le caractère de l'instance.

La Jurisprudence, dont les décisions à cet égard sont très nombreuses, a posé en principe que la contestation n'est ni réelle ni sincère lorsque le litige ne met pas en question la propriété de parcelles précises et déterminées, de terrains à délimiter, revendiquées soit en vertu de titres, soit en vertu de la prescription, une demande de vérification d'anciennes bornes serait inopérante[1].

Bien plus les conclusions en revendication ne suffiraient pas, lorsque les conclusions n'indiquent pas d'une façon précise ni un terrain déterminé ayant des limites apparentes et fixes, auquel s'appliquerait la prétendue possession trentenaire, ni les faits constitutifs de cette possession[2].

Par contre la Cour Suprême a décidé[3] que la contestation

1. Req. 20 juin 1908 ; D. 09-1-479.
2. Req. 3 mars 1903 ; D. 03-1-304. Cass. 1er mars 1907 ; D. 07-1-360.
3. 26 mai 1908 ; D. 09-1-212.

entre deux voisins qui d'après l'assignation et les conclusions porte sur la propriété d'une bande de terrain déterminé et qui soumet au juge l'appréciation d'un titre, constitue, bien que le but final de l'action soit l'abornement de terrains contigus, une action en revendication et non pas une action en bornage de la compétence du Juge de Paix.

Cette prétention de la jurisprudence est-elle fondée ?

Nous pencherions pour l'affirmative. A cet égard nous fondons notre opinion sur les travaux préparatoires de la loi de 1905.

La Commission de la Chambre des Députés, dans le projet déposé en 1894, avait proposé d'ajouter un alinéa ainsi conçu : Et demeurent compétents pour déterminer les lignes communes des héritages, même au cas où la ligne divisoire ne serait pas conforme à la possession plus qu'annale des parties, et ils sont autorisés dans ce but à s'entourer de tous renseignements, à interpréter et à appliquer tous titres non contestés, ainsi que tous autres documents, tels que papiers terriens, livres d'arpentement ou cadastre produits par les parties.

Cette disposition complémentaire, sorte de résumé de la jurisprudence de la Cour de cassation avait pour but de fixer les limites des pouvoirs du juge de paix qui devient incompétent lorsqu'il y a contestation sur la propriété ou les titres qui l'établissent. Mais elle a disparu des projets ultérieurs et des textes définitifs, elle aura été considérée comme superflue en présence de la jurisprudence qui conforme à la doctrine a déterminé le caractère de la contestation devant laquelle le juge de paix est tenu de se dessaisir.

Nous avons déjà pressenti à l'examen de la Jurisprudence, qui précède, une autre fraude qui se présentera à l'imagi-

nation inventive du plaideur : l'interprétation du titre.

Le Juge de paix est en effet un juge d'exception et sa compétence cessera lorsque l'une des parties contestera sérieusement la portée ou le sens de l'acte, en d'autres termes, lorsqu'il y aura lieu à interprétation de cet acte.

Nous en trouvons une preuve formelle dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1838 relatifs à la compétence des juges de paix en matière de résiliation de bail. Le Garde des Sceaux s'exprimait ainsi à la Chambre des Députés le 6 janvier 1837 « le débat ne porte jamais que sur cette question de fait, de solution simple et facile, le preneur a-t-il acquitté son loyer ? Mais quand la résiliation est basée sur d'autres causes, c'est la validité du contrat qui est en question, il s'agit de l'interprétation de conventions écrites... c'est à la juridiction ordinaire qu'il faudra continuer à la demander[1].

Ainsi il a été jugé que le Juge de Paix est incompétent pour connaître d'un litige dont la solution suppose l'interprétation d'un bail. Si le bail porte v. g. interdiction de déposer aucune chose encombrante dans la cour ; le fait d'avoir lessivé dans cette cour rentre-t-il dans les droits possibles du locataire ?

Question hors de la compétence du Juge de Paix[2].

Nous devons reconnaître toutefois que l'interprétation d'un acte rentre dans la compétence du Juge de Paix dans les limites de sa compétence.

---

1. Curasson, t. I, p. 265.
2. Trib. de Bordeaux, 15 mars 1909.
3. Trib. de la Seine, 18 nov. 1911 ; *G. Trib.*, 1911, 2-455, 2e sem.

CONCLUSION

Si arrivé à la fin de notre modeste étude, nous jetons un regard en arrière, que devons-nous conclure de l'examen des différents artifices dont use l'ingéniosité des plaideurs pour déjouer les prescriptions et les règles procédurales ?

On ne saurait à notre avis méconnaître la valeur de certains mais sans pouvoir les ranger tous dans une même catégorie.

Quelques-uns en effet se rient des règles du Code et déjouent encore aujourd'hui les prudentes prévisions du législateur.

Nous rangerions dans cette catégorie la faculté de se réserver l'appel en formulant une demande indéterminée, mobilière ou immobilière, la demande additionnelle...

La liste de ces artifices sérieux, diminue de jour en jour et le législateur y creuse chaque année des vides de plus en plus profonds. C'est ainsi que la loi de 1919 sur les prud'-hommes a prévu l'hypothèse des demandes reconventionnelles faites sans droits, c'est également le cas de l'appel tardif, que la proposition Violette va bientôt rendre inopérant.

Enfin reste une troisième catégorie, peut-être la plus nombreuse, c'est la catégorie des artifices ou la jurisprudence se réserve et cela en l'absence de tout texte, un pouvoir d'appréciation.

Pratique prétorienne, illégale peut-être, mais à notre sens profondément utile.

Nous y avons rencontré l'article 420 du Code de Procédure dont la procédure exceptionnelle ne se conçoit qu'avec un marché sérieux, l'action en bornage où l'exception de propriété doit avoir un caractère suffisamment précis, une procédure où se présenterait l'interprétation d'un acte ou d'un contrat devant le Juge de paix.

Il faudrait une refonte complète du Code de procédure pour amener et encore, la disparition complète de la plupart des fraudes que nous avons signalées.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit de Dijon,
Jh. VIGNES,

Vu, et permis d'imprimer :
Dijon, le 28 avril 1927, *Le Recteur,*
A. TERRACHER,

Vu :
Le président de la thèse,
JAPIOT.

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil.* 5e édition.

BERTHÉLEMY. — *Traité élémentaire de Droit administratif.* 7e édition. Rousseau, Paris, 1913.

BIOCHE. — *Dictionnaire de Procédure civile et commerciale.* 5e édition. Paris, 1867.

BOITARD et COLMET-DAAGE. — *Leçons de Procédure civile.* 13e édition. Paris, 1879.

BONCENNE (continué par BOURBEAU). — *Théorie de la Procédure civile.* Paris, 1859-1863.

BONFILS et BEAUCHET, — *Traité élémentaire d'organisation judiciaire de la compétence et de Procédure.*

CHAUVEAU-SUR-CARRÉ. — *Lois de la Procédure.* 4e édition. Paris, 1861.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de Droit civil.* Paris, 1920.

CUCHE. — *Précis de Procédure civile et commerciale.* Paris, 1920.

CURASSON. — *Traité de compétence des Juges de Paix.* Dijon, 1839.

FUGIER-HERMANN. — *Répertoire général du droit français.*

GARSONNET. — *Traité théorique et pratique de Procédure.* 1re édition. Larose, Paris, 1897.

GLASSON et TISSIER. — *Précis théorique et pratique de Procédure civile.* 2e édition, 1908.

GODARD. — *Manuel des Juges de Paix.*

JAPIOT. — *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale.* Rousseau, Paris, 1916.

MARCADÉ. — *Explication du Code civil.* Paris, 1855-1869.

Revue trimestrielle de Droit civil. Années 1915-1921.

RODIÉRE. — *Cours de compétence et de Procédure civile.* 4e édition, Paris, 1875.

ROUSSEAU et LAISNEY. — *Dictionnaire théorique et pratique de Procédure civile.* 2e édition. Paris, 1886.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Fraudes dans la demande

INTRODUCTION..... 1
§ 1er. — Demande principale..... 4
§ 2e. — Demande reconventionnelle..... 12
§ 3e. — Appel..... 19
§ 4e. — Opposition..... 25

CHAPITRE II

Fraudes en matière de compétence

§ 1er. — Défendeurs imaginaires ou apparents..... 31
§ 2e. — Compétence en matière de succession..... 37
§ 3e. — Compétence en matière de Société..... 42
§ 4e. — Compétence en matière de garantie incidente... 47
§ 5e. — Actions mixtes..... 56

CHAPITRE III

De la fraude aux lois de procédure devant lesTribunaux d'exception

§ 1er. — Tribunaux de Commerce..... 61
§ 2e. — Prudhommes..... 71
§ 3e. — Juges de Paix..... 75
CONCLUSION..... 83

BESANÇON. — IMPRIMERIE DE L'EST. — 1927